



migrants Mayotte

CONTRE-RAPPORT

sur la réalité de ce que dissimule le terme d'"immigration clandestine" à Mayotte

réalisé par le Collectif Migrants Mayotte,
présenté le 4 septembre 2008 à la délégation sénatoriale en mission à Mayotte
au nom de la commission des lois du Sénat.

en écho au :

RAPPORT D'INFORMATION

sur les aspects budgétaires de l'immigration clandestine à Mayotte

réalisé au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation,
par Henri TORRE, Sénateur

Ce contre-rapport réalisé en écho au rapport Torre tend à montrer combien les affirmations ou les statistiques officielles peuvent être hasardeuses lorsqu'il s'agit de Mayotte, et à alerter la commission des lois du Sénat sur les dangers de la politique qui y est actuellement menée contre la population qualifiée de "clandestine".

Le Collectif Migrants Mayotte est né en décembre 2007 autour d'une volonté de permettre aux étrangers vivant à Mayotte de bénéficier des droits que leur reconnaît la loi. Il est composé des associations Cimade, CCCP (Coordination pour la convivialité, la concorde et la paix), Gisti, Médecins du Monde, Resfim (Réseau éducation sans frontières de l'île de Mayotte) et Solidarité Mayotte, ainsi que de nombreux travailleurs dans les secteurs social, juridique, médical et enseignant œuvrant à Mayotte. Fort d'une centaine de membres qui, chaque jour, travaillent auprès des étrangers, en situation irrégulière ou en situation régulière, le Collectif Migrants Mayotte dispose d'un vaste réseau lui permettant de brosser un tableau réaliste de la situation à Mayotte, dans un contexte parfois délicat.

Sommaire

I. Des statistiques incertaines pour renforcer une politique dangereuse

1. Une surévaluation des personnes "en situation irrégulière", ou comment l'Etat a fabriqué des "sans-papiers"

Le rapport Torre –ainsi que l'ensemble de la politique gouvernementale- s'appuie sur les chiffres de l'INSEE pour baser son travail. "D'après le recensement effectué par l'Insee, 186.452 habitants étaient présents sur le territoire mahorais au 31 juillet 2007. Le secrétariat d'Etat à l'outre-mer estime que cette population serait composée d'un peu moins d'un tiers d'immigrés clandestins, ce qui correspond approximativement aux estimations du commandant de la gendarmerie à Mayotte, qui évalue le nombre de clandestins entre 50.000 et 55.000", relève le rapporteur. Le précédent recensement effectué par l'Insee en 2002 faisait état de 55.300 étrangers sur une population totale de 160.300 personnes, soit 34,5% de la population. Le 30 novembre 2005, François Baroin, alors ministre de l'Outremer, indiquait à la Commission d'enquête du Sénat sur l'immigration clandestine que "près de 40% des 160.000 habitants de Mayotte, soit environ 60.000 personnes, étaient des étrangers, dont les trois quarts étaient en situation irrégulière". Cela conduisait à une proportion d'étrangers sans papiers de 30% de la population soit 48.000 personnes selon le précédent recensement de 2002.

Les chiffres se recourent donc. En apparence seulement...

Au-delà des statistiques qui se fient à la situation "légale" des personnes, la réalité est en effet bien plus complexe. A la lumière de son expérience menée auprès des personnes souhaitant régulariser leur situation, le Collectif est en mesure d'affirmer qu'une grande partie des "sans-papiers" ne devraient pas l'être si la loi était respectée. **L'administration préfectorale à Mayotte est en effet devenue une "machine à fabriquer des clandestins"**.

Les résultats de cette "machine" ne sont pas quantifiables. Nous ne pourrions donc fournir des chiffres précis et nous contenterons d'énumérer les cas les plus fréquents de personnes ayant droit :

- soit à la nationalité française ;
- soit à un titre de séjour ;

mais

- soit n'ayant pas fait les démarches nécessaires pour régulariser leur situation –faute d'information et/ou de moyens et/ou d'intérêt, ou par crainte d'une reconduite à la frontière sans examen du droit au séjour ;
- soit s'étant fait éconduire par l'administration.

Pour comprendre les difficultés posées par l'administration, voici le témoignage de Bernard Hartmann, militant à la Cimade-Mayotte, qui accompagne régulièrement des demandeurs de titre de séjour à la préfecture.

"Pour régulariser sa situation, l'étranger doit faire sa demande par écrit pour obtenir un rendez-vous (il faut donc qu'il sache écrire en français pour faire sa demande). On ne lui reconnaît pas le droit d'envoyer son dossier complet en recommandé à la Préfecture. Il obtiendra, au mieux, son invitation à se rendre au bureau de la Préfecture dans les trois à huit mois après, soit bien souvent au-delà du délai légal de quatre mois.

C'est une invitation à se rendre (et non un rendez-vous) à 7h30 au bureau des étrangers. Le jour dit, à 7h30, le directeur du service vient trier ceux qui seront admis à entrer dans les locaux. S'ils se présentent avec une copie de "l'invitation", le directeur leur demande l'original. S'ils ne l'ont pas, ils sont refoulés et doivent redemander un nouveau rendez-vous, qui sera fixé cinq à huit mois plus tard.

Lorsqu'ils peuvent entrer, le directeur leur remet un ticket. Il y a environ 80 personnes "invitées". Pour essayer d'avoir un bon numéro, elles arrivent devant les grilles de la Préfecture dès 5h30 / 6h le matin. Elles s'agglutinent contre les grilles, sans possibilité de s'asseoir, ni de se mettre à l'abri du soleil ou de la pluie.

Une fois que le demandeur est reçu, il doit fournir les documents nécessaires. L'extrait de naissance doit être légalisé et accompagné s'il y a lieu du "jugement supplétif" correspondant. Les preuves de la présence à Mayotte doivent être suffisantes, le carnet de santé suffisamment lisible, les certificats de scolarités originaux, la preuve de l'entrée régulière à Mayotte irréfutable. Très souvent, l'agent administratif suspecte l'original d'être un faux. S'il manque la moindre pièce, le demandeur s'entend dire : "Allez compléter votre dossier et redemandez un rendez-vous", qui interviendra dans trois à huit mois...

Si le dossier est complet, l'agent administratif ne garde pas ce dossier, mais le rend à la personne et lui donne une convocation pour présenter ce dossier dans un autre bureau, ce qui implique encore plusieurs mois d'attente et le même parcours du combattant. Cette fois-ci, l'étranger présente sa convocation pour être reçu. Mais il n'a pas de numéro d'ordre. Il attend d'être appelé au micro par l'une des 4 ou 5 employées qui reçoivent. Comme il n'y a pas suffisamment de places assises pour attendre à l'abri, les gens se répandent dans les allées et sur les escaliers. Mais là, aucune possibilité de savoir si l'on sera appelé rapidement ou vers 12h30. Il m'est arrivé deux fois avec la même personne que j'accompagnais d'obtenir à 12h ce type de réponse : "On ne pourra vous recevoir aujourd'hui, on vous donne un nouveau rendez-vous". En l'occurrence trois mois plus tard...

En tout état de cause, il n'est pas rare de devoir attendre plus de 16 mois pour obtenir sa régularisation. Un délai qui, faut-il préciser, n'est pas suspensif. Pendant ce temps, la personne peut se faire reconduire à la frontière : une reconduite qui aurait pour conséquence d'annihiler sa démarche."

Laurianne Placet, militante au Resfim (Réseau Education sans Frontières de l'île de Mayotte), rapporte pour sa part ses récentes difficultés.

"Au moins 3 élèves de 18 à 22 ans sont venus me voir pour refus de CST [*Carte de séjour temporaire, ndlr*] alors qu'ils sont arrivés sur le territoire entre un et six mois, ont toujours été scolarisés [*à Mayotte, ndlr*]. Soit on leur refuse oralement la carte (donc peu d'alternative) et ils ne reçoivent pas d'obligation de quitter le territoire, soit leur demande a été déposée depuis deux ans et n'a pas reçu de réponse. Ces élèves sont donc dans l'impossibilité de s'inscrire dans un établissement et sans inscription pour l'année en cours, pas de carte."

Par ailleurs, les documents exigés par la préfecture pour la délivrance d'un titre de séjour ou par le tribunal de première instance pour une déclaration de nationalité française sont arbitrairement bien plus nombreux que ce qu'exige la législation... alors qu'il est précisément fort difficile de les obtenir à Mayotte, peut-être plus qu'ailleurs.

Extrait du rapport de mission du Collectif Migrants Outremer à Mayotte en novembre 2007¹

¹ Rapport de mission du Collectif Migrants Outre-mer (Mom) à la suite d'une mission et d'une formation sur *la situation juridique des étrangers à Mayotte*, <http://cfda.rezo.net/asile%20dans%20les%20DOMTOM/Mayotte%20-%20rapport%20formation%20Mom%20novembre%202007.pdf>

"L'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte a été révisée en dernier lieu fin janvier 2007² ; elle a pour l'essentiel suivi les évolutions du droit commun régi dans les départements par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Le "représentant de l'Etat" dispose cependant de pouvoirs bien plus importants que ses collègues des départements pour diverses raisons :

- imprécisions du droit (absence de tout texte réglementaire depuis 2002) ;
- imprécisions de la rédaction de l'ordonnance ;
- désinformation aisée dans une terre aussi éloignée ;
- jurisprudence spécifique réduite.

Le responsable du bureau des étrangers a ainsi pu édicter des règles dépourvues de tout fondement auxquelles se heurtent les militants associatifs du Collectif Migrant Mayotte en contact avec des avocats.

Exemple 1. Liens personnels et familiaux

L'ordonnance de Mayotte divise ce qui, ailleurs au sein de la République française, est un accès de plein droit à un titre de séjour mention "vie privée et familiale" en deux rubriques :

- article 15 II "liens personnels et familiaux" (délivrance discrétionnaire) ;
- article 16 "vie privée et familiale" (plein droit).

Le début de l'article 15 II cadre les "liens personnels et familiaux" conformément l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : "carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus". Des cas particuliers sont mentionnés, notamment le parent d'enfant français et l'étranger malade.

Celui qui prétend relever de l'article 8 de la CEDH reçoit une liste impressionnante de pièces à apporter lors du rendez-vous notamment "le visa d'entrée" et "les justificatifs de votre résidence à Mayotte au moins dix ans" - cela quels que soient les liens personnels et familiaux sur lesquels se fonde la démarche... *En pratique les associatifs ont été informés par le bureau des étrangers que la carte de séjour pour liens personnels et familiaux ne sera accordée qu'avec des justificatifs de quinze ans de présence à Mayotte* alors que la rubrique de la vie privée et familiale de plein droit sur ce seul critère (ôtée du Ceseda en 2006) n'a jamais existé dans l'ordonnance de Mayotte.

Quant aux visas, presque inaccessibles pour un Comorien, une erreur de rédaction de cet article 15-II de l'ordonnance fait croire à tort qu'un visa (qui plus est un visa de long séjour de plus de trois mois) est nécessaire tant pour la référence à l'article 8 de la CEDH que pour le parent d'enfant français et pour l'étranger malade. Obligation extrêmement dissuasive.

Exemple 2. Jeunes majeurs scolarisés

Pour les jeunes majeurs scolarisés, le responsable du bureau des étrangers a répandu sa doctrine : leur régularisation passe par la carte d'étudiant. Cette voie est pourtant inaccessible car soumise à des exigences de visa et précaire car liée à l'existence ou à la poursuite d'études ... alors qu'il n'existe à Mayotte que très peu de formations universitaires et que les jeunes majeurs ont rarement le niveau requis pour des études universitaires.

Cela étant complété par l'inaccessibilité supposée de la carte de séjour « liens personnels et familiaux » présentée ci-dessus (...)."

Face à de telles difficultés, nombre de personnes abandonnent et "se contentent" de leur situation d'irrégulier. Très peu ont recours à un avocat, faute de connaissances sur leurs droits, ou faute de moyens –

² Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007.

l'aide juridictionnelle pourtant mise en place depuis 1996 (décret n°96-292 portant application de l'ordonnance n°92-1143 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte) est trop peu utilisée.

D'autres préfèrent ne pas entamer la moindre démarche, de peur de se faire "connaître" par l'administration, et ainsi de se faire "attraper". Ce n'est que lorsqu'ils se retrouvent devant le fait accompli – bien souvent au Centre de rétention administrative- qu'ils s'inquiètent de leur situation et cherchent à obtenir des papiers.

Certains, cependant, saisissent la justice. En janvier 2007, le président du Tribunal administratif de Mamoudzou, après avoir donné raison à plusieurs étrangers déboutés par la préfecture dans leur demande de titre de séjour, avait vivement critiqué cette dernière, estimant qu'elle ne respectait pas la législation en matière de droit des étrangers.

"Neuf. C'est le nombre d'annulations de décision de la préfecture refusant un titre de séjour que le tribunal administratif a prononcé mercredi lors de son audience de lecture. Un nombre anormalement élevé qui a mis la veille le président Pierre Thomas dans une très grande colère. *"Que se passe-t-il à la préfecture ?"* a-t-il lancé à la représentante du préfet. Ainsi Abdou Assane Mgazidja, de nationalité comorienne et père de 3 enfants français s'était vu refusé une carte de séjour en août 2005. La préfecture lui reprochait d'avoir fait usage d'une fausse carte de séjour entre 2002 et 2004, faute pour laquelle il a été condamné en 2005. Deux de ses enfants sont nés avant cette condamnation, un autre est né après. Entre temps, leur mère française est décédée accidentellement en juillet 2006 et depuis M. Mgazidja subvient seul aux besoins de ces enfants. Celui-ci avait demandé un titre de séjour pour bénéficier de ses droits familiaux, à savoir vivre avec ses enfants. Le tribunal administratif a annulé le refus du préfet, condamné l'Etat à lui délivrer un titre de séjour temporaire sous deux mois, période à laquelle une astreinte de 100 euros par jour de retard devra être versée à M. Mgazidja et à lui verser 1.000 euros pour les frais irréductibles de justice. Autre cas qui a suscité la colère du président Thomas, celui de Mme Hanidhoiti Achirafi. De nationalité comorienne, cette dame s'est vue refuser deux fois un titre de séjour par la préfecture. La seconde fois, le préfet a motivé cette décision en précisant que son mari serait polygame et qu'elle ne serait pas l'une des épouses déclarées. Mme Achirafi de son côté a prouvé que son mari était monogame et qu'elle était bien son épouse. Après les conclusions de la commissaire du gouvernement Mme Encontre tendant à l'annulation du refus, le président est intervenu énergiquement : *"Heureusement que la requérante n'a pas demandé d'astreinte. Le tribunal se serait fait un plaisir d'infliger à l'Etat une magnifique astreinte. Les motifs invoqués sont faux, je retiens ma colère"* s'est-il adressée à la représentante de la préfecture, précisant par la suite qu'il n'avait rien de personnel contre elle, mais que sa colère était dirigée vers l'administration qu'elle représente. Dans ce cas, le tribunal a suivi les conclusions de Mme Encontre et à annuler la décision du préfet.

(...) Parmi les décisions préfectorales annulées, une a fait l'objet d'une explication détaillée malgré l'absence de la requérante, Mme Amina Houmadi. Celle-ci, de nationalité comorienne s'est vu refuser un titre de séjour pour une principale raison : elle n'a pu fournir un acte de naissance légalisé par l'ambassade de France aux Comores. Dans ses conclusions, Mme Encontre a toutefois signalé que l'absence de légalisation n'est pas un motif suffisant pour refuser un titre de séjour. *"En cas de doute, le préfet peut demander des vérifications auprès des autorités consulaires"* a-t-elle affirmé. Lors de l'annonce de sa décision, le président Thomas a précisé que c'est seulement après que les formalités de vérification auprès des autorités consulaires aient été faites que l'opposition pour des doutes sur l'état civil peut être faite. Dans cette même affaire, le président a aussi rappelé à la préfecture qu'elle utilisait un mauvais motif pour s'opposer l'octroi d'une carte de séjour temporaire, à savoir une obligation de 10 ans de résidence continue sur le territoire français.

Article de Mayotte Hebdo n°320 (9 février 2007)

Régulièrement, et malgré les circonstances décrites plus haut, la préfecture est condamnée par le Tribunal administratif pour ne pas avoir accordé à des ayants droit un titre de séjour.

Voici un exemple d'un jugement du Tribunal administratif anonymisé, datant du 7 février 2007.

"Considérant qu'aux termes de l'article 15-II de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte : "La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus porte la mention "liens personnels et familiaux"" ; qu'aux termes de l'article 47 de l'ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte : "par dérogation aux dispositions de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document" ; que l'article 20 du décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 ajoute : "l'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider à Mayotte, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande : (...) 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge" ;

Considérant que Mlle H.A. doit être regardée comme invoquant des moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation à l'appui de sa requête dirigée contre la décision du 20 juillet 2005, par laquelle le préfet de Mayotte a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées que le préfet ne pouvait, en tout état de cause, légalement reprocher à Mlle A. H. de ne pas justifier d'une résidence à Mayotte depuis plus de dix ans, ni de l'insuffisance de ses ressources ou de celles des personnes qui la prennent en charge dès lors que ces deux conditions ne sont pas requises par l'article 15-II-de l'ordonnance susvisée relative à la délivrance d'une simple carte de séjour temporaire ; que le préfet de Mayotte, qui ne fait pas état du caractère non probant de l'acte de naissance de la requérante ne pouvait pas davantage se borner à faire état de l'absence de légalisation de cet acte par les autorités consulaires françaises du pays d'origine de la requérante dès lors qu'il n'établit ni même n'allègue avoir demandé la vérification de l'acte de naissance de l'intéressée aux autorités consulaires compétentes comme l'y autorise l'article 47 de l'ordonnance précitée ; que, ce faisant, le préfet a commis une triple erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mlle H. A. est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 20 juillet 2005 par laquelle le préfet de Mayotte a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 20 juillet 2005 du préfet de Mayotte est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mlle H. A. et au préfet de Mayotte.

Délibéré après l'audience du 6 février 2007 à laquelle siégeaient :

- M. Thomas, président,
- M. Séval, premier conseiller,
- Mme Faure, premier conseiller,

Prononcé en audience publique à Mamoudzou le 7 février 2007"

Le Collectif, par manque de moyens et d'expérience, n'est pas en mesure de saisir la justice à chaque fois qu'il rencontre un cas de non-respect du droit. Cependant, tous les jours, les associations CCCP, Cimade, Médecins du Monde, Resfim, Solidarité Mayotte, rencontrent des "sans-papiers" qui ne devraient pas l'être car :

- ils sont nés à Mayotte ou aux Comores, d'un/ou de deux parentS français
- ils ont passé la majeure partie de leur scolarité à Mayotte (leurs bulletins scolaires faisant foi)

- ils sont mariés à unE conjointE françaisE
- ils sont parents d'enfant français

Le courrier adressé par fax et par La Poste (avec accusé de réception) le 25 août 2008 par M.R.M. (nous avons anonymisé ce courrier) au Préfet de Mayotte, caractérise les difficultés rencontrées par les demandeurs de titre de séjour dans leurs démarches auprès de l'administration.

"Monsieur le Préfet,

Le 20 janvier 2008, j'ai déposé par lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 637393704 FR une demande de carte de séjour pour liens personnels et familiaux en fonction de ma situation personnelle qui est la suivante :

Né le 29 mars 89 à Anjouan, je suis arrivé à Mayotte à l'âge de 12 ans pour rejoindre ma famille et cela fait donc depuis 2001 que je suis à Mayotte. J'ai résidé sans interruption depuis lors à Mayotte n'ayant plus aucune attache familiale sur Anjouan.

Mon père, M.H., naturalisé français a abandonné sa famille et vit actuellement en France. Je n'ai plus d'attache avec lui. C'est ma sœur aînée, titulaire d'un titre de séjour jusqu'au 8 avril 2014 qui est ma tutrice, par acte de tutelle n° 113/05 du 26/07/2005 du tribunal de Cadi de Passamainty, Préfecture de Mayotte. Elle est d'ailleurs mariée depuis le 11 novembre 2000 avec monsieur O.S. de nationalité Française en la commune de Mamoudzou.

C'est elle qui me prend en charge et qui m'assure la possibilité de suivre mes études.

Par lettre recommandée avec AR, la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques m'a répondu qu'il était impossible de me délivrer un titre de séjour au titre d'"étudiant" par ce que je ne pouvais justifier d'une entrée régulière à Mayotte et parce que mon père réside en métropole et ne me prend pas en charge et que ma mère ne dispose pas d'une carte de séjour.

Le refus d'un titre de séjour ne constituerait pas, selon ce courrier, une atteinte disproportionnée à mon droit de mener une vie privée et familiale normale.

J'aurais pu, contre cette décision, faire un recours. Mais constatant qu'on ne m'accordait pas un titre de séjour "étudiant" alors que j'avais demandé un titre de séjour "liens personnels et familiaux" et face aux procédures délicates et longues, j'ai préféré refaire un dossier complet pour "liens personnels et familiaux".

J'ai cru avoir fait le bon choix puisque le vendredi 1 août, j'étais à nouveau invité à me présenter en Préfecture pour déposer mon dossier. La veille, 30 septembre, j'étais arrêté par la PAF à Doujani, et mené au CRA de Pamandzi pour être reconduit à la frontière. L'intervention de la Cimade, présentant mes documents, m'a permis d'être libéré le vendredi 1 août à 11H30.

Ne pouvant me présenter en Préfecture ce jour même (fermeture des bureaux au public), j'ai pu me présenter le mardi 5 août, avec l'accord de monsieur DUGOIS, Directeur du Bureau des étrangers, pour défendre mon dossier. A ma grande surprise, monsieur DUGOIS a refusé de prendre mon dossier par ce que, paraît-il, j'avais déjà fait l'objet d'une décision de reconduite et que je ne pouvais déposer un nouveau dossier avant un an.

Il venait donc de lever l'APRF le vendredi, mais me refusait la possibilité de régulariser ma situation le mardi suivant.

Actuellement, je suis inscrit à l'université et je devrais pouvoir disposer d'une carte de séjour "étudiant". Mais je ne veux pas d'une telle carte car je pense pouvoir avoir droit à une "**carte de séjour pour liens personnels et familiaux**". En effet, je ne dispose d'aucune famille en dehors de Mayotte (sauf mon père en métropole qui nous a abandonnés) et je vis chez ma sœur mariée à un Français, qui, non seulement me loge mais subvient à mes besoins.

A Mayotte depuis l'âge de douze ans, j'y ai effectué mes études comme en attestent mes certificats de scolarité et titulaire du baccalauréat, je m'apprête à y suivre des études universitaires. S'agissant d'un refus verbal de prendre mon dossier, je ne peux vous joindre une copie de cette décision que je ne comprends pas et que je récuse.

Je vous remercie donc de bien vouloir prendre ma demande en considération et de m'accorder le droit de déposer mon dossier dans l'espoir de le voir aboutir à bonne fin.

Je tiens à votre disposition tous les documents nécessaires à justifier des éléments que je viens de

vous décrire et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en ma bonne foi et en l'expression de ma très haute considération.

A Mamoudzou, le 25 août 2008,
M.R.M."

La "fabrique des clandestins" a même tendance à faire, au fil du temps, des étrangers en situation régulière devenir des étrangers en situation irrégulière. Certains, "en règle" jusqu'à présent, ne le sont plus...

"Hachim n'en revient toujours pas. Lui qui vivait à Mayotte en toute légalité depuis quatorze ans est devenu, du jour au lendemain, "clandestin". Alors qu'il se pliait comme chaque année aux innombrables étapes administratives afin d'obtenir le titre de séjour d'un an que la préfecture lui octroyait depuis son arrivée en 1993, il a appris qu'il ne remplissait plus les conditions pour rester à Mayotte, où il a fondé sa famille. *"Ils m'ont dit que je devais prouver que j'étais entré légalement à Mayotte. Ils m'ont dit que mon passeport ne comportait pas de visa d'entrée. Mais à l'époque, il n'y avait pas de visa !* témoigne-t-il. *Pourquoi ne me l'a-t-on jamais demandé, ce visa, depuis quatorze ans ? Pourquoi aujourd'hui ?"* s'interroge-t-il.

Employé dans une entreprise de conditionnement, Hachim risquait, en tombant dans l'illégalité, de perdre son emploi. Il a fait appel à un avocat afin d'établir un recours auprès du tribunal administratif, qui lui a donné raison. Un cas parmi tant d'autres qui ont fait sortir de ses gonds le président de ce tribunal en janvier 2007, qui s'est étonné au cours d'une audience publique des multiples entorses à la loi pratiquées par une préfecture obnubilée par les chiffres définis à Paris."

"Mayotte, une société disloquée", Plein droit n°74 (automne 2006), article signé Rémi Carayol, journaliste³

Ces cas ne concernent pas uniquement des jeunes adultes. Les membres du Collectif rencontrent régulièrement des personnes âgées de 40, 50, 60 ans, en situation irrégulière selon la préfecture, mais qui ont passé sinon leur vie, du moins une grande partie de leur vie, à Mayotte. Certains sont même considérés, dans les villages, comme Mahorais.

"L'histoire de Salima est plus révélatrice encore de la situation à laquelle sont confrontées des familles entières. Âgée de cinquante-cinq ans, cette mère de cinq enfants dont trois filles, elles-mêmes mères de deux enfants chacune, tous nés à Mayotte, n'avait jamais demandé de titre de séjour. *"Quand elle est arrivée à Mayotte, on n'en demandait pas. Les gens n'avaient pas besoin d'avoir des papiers,* raconte l'une de ses filles. *Depuis, elle n'avait jamais pensé à se mettre en règle. Nous non plus d'ailleurs, ne possédons aucun papier, même si nous avons fait quasiment toute notre scolarité ici."* Le 5 janvier 2006, alors que des policiers organisaient une descente dans son quartier, elle a été arrêtée. Arrivée à Mayotte quatorze années auparavant, elle était reconduite à la frontière le soir même. Deux semaines après cette arrestation, les trois sœurs ne comprenaient toujours pas pourquoi on leur avait pris leur mère. *"On est venu à Mayotte en 1992,* racontait Fatima. *Moi j'avais cinq ans. Avant on vivait à Anjouan. Mon père était venu ici travailler, puis on l'avait rejoint. On était venues en avion, on a même le tampon [de la police aux frontières] sur notre passeport. À l'époque, il n'y avait pas de visa, les gens étaient libres [...] On a fait toutes nos études ici [...] Depuis 1992, c'était la première fois qu'elle se faisait arrêter [...] On a toujours vécu dans cette maison."*

À cinquante-cinq ans, Salima s'est trouvée dans l'obligation de refaire sa vie dans un village où elle n'avait quasiment plus aucune attache. *"Comment puis-je comprendre, moi qui ai vécu à Mayotte*

³ <http://www.gisti.org/spip.php?article1028>

depuis quatorze ans ?, disait-elle quelques jours après son "retour" au village natal. *Mon fils lui est français. Ses quatre sœurs et moi avons le droit d'obtenir la nationalité. Et pourtant on m'expulse comme ça parce que le préfet en a décidé ainsi ! J'ai perdu mon mari là-bas. Il y est enterré. Et mes enfants y ont tous grandi. Ce n'est pas juste. Je croyais que Mayotte était un pays de droit mais visiblement non.*" Ses quatre filles, risquent chaque jour l'expulsion, alors que leurs enfants sont nés sur le sol mahorais et leurs compagnons possèdent la nationalité française. *"On est là depuis quatorze ans et on n'a rien. Si j'avais été là, ils m'auraient aussi prise et renvoyée alors que je ne connais rien d'Anjouan"*, affirmait Fatima en 2006. Même discours du côté de Salima : *"Qu'est-ce-que je fais ici [à Anjouan] ? Mes enfants sont là-bas, mes biens aussi. Je suis étrangère ici [...] c'est là-bas que j'ai fait ma vie. C'est mon repère. Ici je suis perdue. On me supporte aujourd'hui, mais vous croyez que ceux qui m'ont reçue ici tiendront longtemps ?"*

Article de Kashkazi n°26 (février 2006)

Toutes ces personnes ne sont pas expulsables de par leurs attaches sur l'île. Lorsque les adhérents de la Cimade interviennent – quasi quotidiennement - au Centre de rétention administrative pour leur éviter d'être reconduites à la frontière, l'administration, en général, les libère. **Pourtant, leur situation n'est pas régularisée. Elles entrent ainsi dans la case "sans-papiers", de fait artificiellement gonflée, au mépris des lois françaises.**

Combien sont-elles ? Impossible de le savoir. On peut cependant citer l'étude de l'INSERM – une référence en la matière⁴-, également reprise par le rapporteur Torre. Selon cette étude : "Parmi la population migrante, la distribution de l'ancienneté de migration montre que la moitié des étrangers immigrés à Mayotte se sont installés depuis plus de 10 ans (ancienneté médiane d'installation = 9,5 ans). On observe une nette diminution des installations au cours des 5 dernières années." Sur 5.142 personnes recensées, l'étude de l'INSERM ne relève que 59 "visiteurs" présents à Mayotte depuis moins de 6 mois. Sur l'échantillon étudié, "40% des personnes sont étrangères ; parmi ces étrangers la moitié est présente sur l'île depuis plus de 10 ans mais l'immense majorité est en situation irrégulière et précaire".

Une étude réalisée en 2007 par un médecin (membre du Collectif, il préfère rester anonyme eu égard à sa direction) d'un dispensaire de Mamoudzou, portant sur 102 femmes enceintes étrangères se présentant en consultation, arrive aux mêmes conclusions. Sur ces 102 femmes, 19 étaient titulaires d'un titre de séjour (18,6%). Les 83 autres étaient "sans-papiers" : 19 élevaient un enfant français (dont 6 depuis plus de 10 ans), 6 attendaient un enfant de leur mari français, 14 autres étaient sur le territoire depuis plus de dix ans, 1 était mineure de père français née à Mohéli, 1 mineure de père français née à Mayotte, 1 mineure de parents ayant un statut de réfugié... Soit un total de 42 femmes pouvant prétendre à des papiers : plus de la moitié des "ESI" (Etranger en Situation Irrégulière).

Ces études, qui corroborent l'expérience des membres du Collectif ainsi qu'une autre étude réalisée par Médecins du Monde en 2007⁵, vont à l'encontre des conclusions du rapport Torre selon lequel "le nombre des reconduites à la frontière permet (...) de penser que peu de clandestins sont présents à Mayotte depuis de nombreuses années, même si le directeur de la police aux frontières indique quelques rares cas de clandestins présents depuis 10 ou 15 ans" (p.27). Elles confirment qu'**une grande partie des étrangers présents à Mayotte sont en droit, au vu de leur ancienneté sur l'île, d'être régularisés.**

⁴ Réalisée dans le cadre d'un partenariat initié entre la Division "Santé et protection sociale" de l'Agence Française de Développement et l'équipe DS3 de l'UMRS 707 (Inserm – Université Pierre et Marie Curie), deux institutions des plus rigoureuses, cette étude intitulée "Santé et migrations à Mayotte" s'est basée sur un échantillon aléatoire de 2.400 individus tirés au sort et stratifié sur deux classes d'âge (mineur et majeur) pour s'assurer de la représentativité de la population infantile et de la population adulte. Les critères d'étude sur l'ensemble du territoire ont été définis en collaboration avec l'INSEE. Au total, 1.246 ménages ont été enquêtés.

⁵ Rapport d'évaluation sur l'accès aux soins - Mission Mayotte - 15 janvier / 15 juin 2007

<http://www.medecinsdumonde.org/fr/content/download/5730/45807/file/rapport%20MdM%20%20mayotte%202007.pdf>

En effet, s'il est permis de se fier au rapport de l'INSERM et si la moitié des étrangers présents à Mayotte y sont installés depuis plus de 10 ans, comment peuvent-ils être pour la plupart considérés comme "clandestins" ? Comment expliquer qu'en 2007, selon les chiffres rapportés par M. Torre, à peine 5.000 cartes de séjour aient été délivrées (renouvellement compris) dont seulement 174 cartes de résident de 10 ans (p. 41) alors que les liens personnels et familiaux de ces personnes à Mayotte sont évidemment multiples ? Ces personnes ont pourtant des enfants parfois nés à Mayotte, en tout cas présents à Mayotte depuis longtemps⁶.

Les associations membres du Collectif Migrants Mayotte en connaissent les raisons : obstacles au dépôt d'un dossier de demande de titre de séjour au guichet de la préfecture, lenteur de l'examen, difficultés à produire les pièces d'état civil et les autres preuves demandées souvent de manière abusive, etc...

L'Etat maintient ainsi dans l'irrégularité des personnes qui pourraient prétendre à une régularisation, et dans la précarité des personnes qui pourraient avoir une carte de résident.

De toute évidence, la base sur laquelle repose le rapport Torre pour calculer le coût pour l'Etat de l'immigration clandestine à Mayotte est faussée. Si, comme l'induit l'étude de l'INSERM qui corrobore l'expérience des associations, au moins la moitié des personnes enregistrées comme "sans-papiers" ne devraient pas l'être au vu de la loi, alors le résultat auquel aboutit le rapport –supérieur à 50 millions d'euros- doit d'ores et déjà être divisé par deux.

2. Des coûts hasardeux

A- Dans la santé⁷

Avant tout, le Collectif tient à saluer le préambule du rapport Torre qui rappelle que **les étrangers ne viennent pas à Mayotte pour les soins ou la scolarisation des enfants mais bien pour des raisons économiques et familiales**. Cette donnée est importante car la suppression des soins gratuits pour tous ayant accompagné l'instauration de la Sécurité sociale à Mayotte a, à l'époque, largement été justifiée par les politiques et les décideurs comme un moyen de lutte contre l'immigration clandestine...

Le rapporteur ne peut cependant s'empêcher de s'engouffrer dans cette voie en ne critiquant pas le montant du forfait demandé et en l'expliquant comme devant être supérieur au coût des soins aux Comores pour éviter un effet attractif. L'instauration du forfait dont le montant est exorbitant si on le rapporte aux revenus moyens des personnes, "moralise", lit-on, la fourniture de soins (p. 60) et limite les consultations inutiles. Mais il y a d'un point de vue déontologique une position difficile à tenir pour le professionnel : refuser un vaccin, un traitement d'otite, est-ce limiter une consultation inutile ? est-ce conforme au serment d'Hippocrate ? Le professionnel de santé doit soigner ; c'est à l'Etat de réguler et de mettre en place les dispositifs de prise en charge pour tous les publics dont les précaires.

⁶ L'article 15-II de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions de l'entrée et du séjour des étrangers à Mayotte prévoit conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : *"La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus porte la mention " liens personnels et familiaux"*.

⁷ Références : Médecins du Monde. *Rapport d'évaluation sur l'accès aux soins à Mayotte* du 15 janvier au 15 juin 2007 http://www.medecinsdumonde.org/fr/publications/les_rapports/rapport_d_evaluation_sur_l_acces_aux_soins_mission_mayotte_15_janvier_15_juin_2007.

La fin des soins gratuits pour tous **ne s'est pas accompagnée de la mise en place de l'AME**. En France métropolitaine, les mineurs ont un accès aux soins gratuit quelle que soit la situation de leurs parents et ce dès le 1^{er} jour de leur présence sur le territoire, grâce au dispositif "soins urgents" contenu dans la circulaire DHOSS/DSS/DGAS n°141 du 16.03.2005 qui reconnaît leur caractère vulnérable. **Cette circulaire n'est pas non plus appliquée à Mayotte**. Il existe une discrimination grave aux conséquences tant individuelles qu'en termes de santé publique, pour les enfants vivant sur le territoire mahorais puisqu'ils ne peuvent bénéficier comme en France métropolitaine et dans les DOM d'un accès gratuit aux soins et aux vaccins (après 6 ans pour les vaccins).

D'un point de vue plus global, **l'exclusion discriminatoire de l'accès aux soins des mineurs étrangers et des irréguliers à Mayotte est caractérisée**, comme nous l'avons déjà dénoncé en février 2008 dans une saisine adressée –avec d'autres associations- à la HALDE et à la Défenseure des enfants⁸.

1- L'absence de la CMU à Mayotte : un préjudice

Mayotte présente un retard structurel en matière de santé et l'essentiel des soins relève du CHM, le secteur libéral restant embryonnaire. On peut néanmoins noter que le développement de ce secteur a été fortement espéré lors de la mise en place de la Sécurité sociale mais que rien de cela ne s'est fait après trois ans de mise en place, car les affiliés ont continué à fréquenter le système public et gratuit des dispensaires. Les conseils de l'ordre des pharmaciens et des médecins se sont exprimés sur la concurrence déloyale que leur font les dispensaires (soins et médicaments gratuits).

En fait il manque aux affiliés sociaux une couverture du tiers payant (90% n'en n'ont pas selon l'étude INSERM citée dans le chapitre précédent). Peu sont adhérents de mutuelles (2,76% selon l'INSERM) ou d'assurance privées (6,63% selon l'INSERM) car peu en ont les moyens. **Quant à la CMU (Couverture maladie universelle), elle n'existe pas à Mayotte comme le souligne le rapporteur. Pour rattraper ce retard structurel il conviendrait d'appliquer à Mayotte la CMU.**

D'une manière générale, les prestations sociales sont largement inférieures à Mayotte qu'en métropole dans un territoire où le niveau de vie des habitants est très inférieur. Le rapporteur remarque que les Mahorais ont tendance à quitter cette île pour la Réunion ou la métropole mais ne pense pas à imputer ce problème de migration à la politique française qui crée dans ses territoires d'outre mer des discriminations telles que les Français eux même migrent. En particulier, nombreuses sont les femmes qui partent accoucher en métropole et à la Réunion.

2- Le faible budget alloué au CHM

Nous relevons dans les justifications de la faiblesse du budget alloué au CHM comparé à l'importance de la population, l'argument selon lequel la population étant jeune, elle est en meilleure santé. C'est effectivement ce à quoi on pourrait s'attendre, mais l'étude INSERM a montré par la présence de handicaps et de maladies chroniques que la situation était globalement moins favorable dans la population mahoraise "qu'en métropole alors même que la population est plus jeune" ; et qu'en particulier, chez les moins de 15 ans, on est étonné de trouver plus de 20% de personnes concernées.

3- Des affiliés à géométrie variable

L'essentiel de la démarche du rapporteur est de déterminer parmi les non affiliés sociaux la part des étrangers en situation irrégulière. Il note lui-même la difficulté de l'estimation (p.63) entre le directeur du CHM qui parle de quasi équation (non-assurés - ESI) et la directrice de la DASS qui pense qu'il doit y avoir entre 20 et

⁸ Saisine de la HALDE et de la Défenseure des enfants sur les restrictions de l'accès aux soins pour les jeunes étrangers personnes en situation précaire à Mayotte – 22 février 2008. Signataires : Aides, Collectif Migrants Mayotte, Cimade, Gisti, Médecins du Monde - <http://www.gisti.org/spip.php?article1090>

30.000 personnes qui relèvent d'affiliation mais ne le sont pas. **Si nous ne pouvons donner de chiffres précis, il est certain qu'avec la directrice de la DASS, nous pensons qu'il existe de nombreuses personnes sur cette île qui devraient bénéficier de l'affiliation mais ne l'ont pas.**

L'étude de l'INSERM a trouvé 13% de non affiliés parmi ceux qui devraient l'être (Français et étrangers en situation régulière) et a comptabilisé 10% de Français non affiliés. La mission Médecins du Monde avait trouvé 57% de non affiliés parmi les "affiliables", mais la population étudiée n'était pas la même. A ce jour (août 2008), la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) pense avoir affilié 85% de la population "affiliable" (personnes de nationalité françaises et étrangers détenteurs d'un titre de séjour).

Certains, probablement par ignorance, n'ont pas entamé les démarches nécessaires à l'affiliation, mais beaucoup se sont trouvés confrontés à des obstacles plus ou moins légaux que nous listerons.

Contrairement à ce qu'affirme le directeur du CHM (*p. 60*) **il ne suffit pas d'être français pour être affilié** (c'est probablement sur cette croyance qu'alors qu'au départ sur présentation d'une pièce d'identité les patients français avaient accès gratuitement au dispensaire, maintenant il leur faut présenter l'attestation; nous avons eu témoignages de Français s'étant vus réclamer les 10 euros pour la consultation).

Il faut également :

- **Être passé par la CREC.** Ce n'est un secret pour personnes, les moyens mis en place par l'Etat dans cette structure sont ridiculement faibles (un magistrat, poste actuellement en vacance) par rapport à la tâche. La CSSM paraît avoir assoupli cette condition (5,37% des cas INSERM déclarent ne pas être affiliés de ce fait alors que 35% ne sont pas à jour à cette commission) mais n'a semble-t-il pas mis (ou pas pu mettre) en œuvre la compétence d'édition d'un numéro national provisoire.

Mme X, Française, a un enfant de 5 mois atteint d'eczéma sévère. Elle est en attente depuis deux ans de son nouvel extrait révisé par la CREC, ce qui lui interdit l'accès à l'affiliation à la Sécurité sociale. Elle a été régulièrement vue (chaque mois pendant un an) à la PMI avec son enfant qui a une surinfection de son eczéma. Ne pouvant le faire soigner au dispensaire car étant refusée par l'accueil administratif et n'ayant pas les moyens financiers, elle a dû être accompagnée –à chacune de ses visites- par le médecin de la PMI pour que le médecin du dispensaire voit l'enfant.

Cas recueilli par Médecins du Monde.

- **Être titulaire d'un RIB** (5,84% des cas INSERM). Aucune banque à Mayotte n'ouvre de compte sans condition de provisionnement - la Banque Postale le faisant de façon aléatoire. Les associations manquent hélas de temps pour faire jouer le droit au compte.

- Enfin lorsqu'on est un **enfant français** par filiation d'un seul parent et qu'on est élevé - ce qui est très courant - par l'autre parent en situation irrégulière (bien que relevant d'une CST), il faut obtenir du parent français qu'il fasse les démarches pour être ayant droit (l'INSERM a noté à l'inverse 8,6% de personnes dites en situation irrégulière et néanmoins affiliés en tant qu'ayant droit : ce sont pour beaucoup des enfants de ce type ayant eu un parent français plus efficace ou plus attentionné). Note : Ces données sur l'affiliation ne sont pas toutes dans le rapport mais ont été communiquées par un des chercheurs à la mission MDM à sa demande

Enfin comment **estimer la part des étrangers en situation régulière mais non affiliés** ? Ils doivent être nombreux en regard des témoignages et de l'observation des procédures plus ou moins légales qui prévalent sur cette île :

- **Les demandeurs d'asile** selon la loi en Métropole, doivent pouvoir être affiliés à la Sécurité sociale sur le premier titre délivré, c'est à dire dès l'obtention du récépissé de demande d'asile, délivré en principe dans les 15 jours après leur arrivée (Art.D115-1 CSS) : **ils ne sont jamais affiliés à Mayotte à ce stade et sont régulièrement refusés dans certains dispensaires s'ils n'ont pas le montant demandé.** En effet, spécificité mahoraise, l'affiliation à la Sécurité sociale pour ces personnes nécessite aussi comme condition - en plus du droit au séjour - celle d'être autorisé à travailler, ce qui n'est pas le cas pour ces personnes (on rappellera qu'ils n'ont pas non plus droit à l'allocation d'attente prévue en Métropole). **L'association Solidarité Mayotte a dénombré pour son compte près de 700 personnes dans ce cas.** Cette situation est contraire aux droits du demandeur d'asile garantis par la convention de Genève et par le droit communautaire, et rappelés par la commission consultative des droits de l'Homme. Cependant même lorsqu'ils obtiennent le statut, ils ont d'abord un récépissé avec autorisation de travailler mais ne peuvent toujours pas faire enregistrer leur dossier d'affiliation car ils doivent attendre que l'OFPRA leur fasse des certificats de naissance - la régularisation de leur état civil par l'OFPRA ,après enquête dans le pays d'origine, prend facilement six mois. Ensuite, la Préfecture met encore six mois pour leur délivrer la carte de séjour de 10 ans. **Donc pendant 1 an après l'obtention du statut de réfugié, ils ne sont toujours pas affiliés, ni à la CSSM ni à la CAF.**

- **Les titulaires de carte de séjour** rencontrent les mêmes difficultés que les Français pour l'obtention d'un RIB et ne bénéficient pas du maintien des droits applicable selon l'article L161-8 CSS : ainsi lors de chaque période de renouvellement de carte (cela peut durer plusieurs mois voire plusieurs années), leur affiliation est supprimée.

- Mme X vit en situation régulière avec une carte de séjour, renouvelée pendant 6 ans. En mai 2006, elle déclare ne plus recevoir depuis deux ans que convocation sur convocation. Cela ne lui permet plus de recevoir d'attestation de la CSSM.

- Mme Y, Comorienne, possède depuis 1999 une carte de séjour. Elle reçoit régulièrement des récépissés entre les prolongations et a entamé les démarches pour son affiliation à la CSSM. L'affiliation est retardée car elle doit remettre sa nouvelle carte de séjour.

- Mme Z est suivie par le CHM pour pathologie chronique depuis 2003. Sa dernière carte de séjour a expiré le 30.08.2006. Depuis lors, elle reçoit une succession de récépissés de demande de renouvellement. Le dernier récépissé est daté du 28.02.2007 et valable jusqu'au 25.05.2007.

Cas recueillis par Médecins du Monde.

- **Les personnes en attente de carte de séjour** ont évidemment un grand retard d'affiliation du fait même de la longueur particulièrement importante du traitement de leur demande.

- Mme X est vue dans le cadre d'un suivi de contraception. Elle vit à Mayotte depuis 12 ans et partage sa vie avec un Français depuis très longtemps puisque le couple a ensemble deux enfants de 16 et 18 ans (mariage traditionnel). Elle a fait en 2007 une première demande de régularisation et a reçu une convocation à la préfecture datée du 23 mars 2007 pour le 27 juillet 2007.

- Mme Y, Comorienne en situation irrégulière, vit avec un Français depuis au moins 1999 (date de naissance de leur premier enfant). Elle habite Mayotte depuis 2004. Ils se sont mariés selon le droit commun à Mamoudzou en juin 2006. Elle a entamé des démarches de régularisation et, dans ce cadre, a reçu le 04 mai 2007 une convocation pour le 4 novembre 2007.

Cas recueillis par Médecins du Monde.

4- Les embûches de la régularisation pour soins

Le Collectif note un certain nombre d'irrégularités dans le traitement des demandes de régularisation pour soins. Le patient doit lui-même faire les démarches auprès de la préfecture et remettre les pièces nécessaires. Ainsi les malades hospitalisés voient leurs démarches retardées car ne pouvant se déplacer.

D'une manière générale et comme pour les autres demandeurs de cartes, les dossiers sont traités avec peu de diligence et les obstacles nombreux.

Marie-Pierre Auger, membre de Médecins du Monde Mayotte, raconte quelques cas de ce type.

"Mme X, trente ans, Comorienne, est sur le territoire en situation irrégulière avec son mari (Comorien) et ses enfants (trois). Il y a deux ans, elle a bénéficié d'une Evasan (évacuation sanitaire) vers la Réunion pour une maladie évolutive neurologique incurable (syringomyélie par anomalie de la charnière occipito cervicale). N'ayant pas de traitement curatif à lui proposer en plus, elle est revenue à Mayotte et à vécu dans son banga, très sommaire, sans soins. Actuellement, elle est tétraplégique et a des douleurs neurologiques mal calmées par le traitement fourni par le dispensaire. Le médecin du dispensaire va la voir chez elle, ainsi qu'un kinésithérapeute libéral gratuitement. Son mari est malade et ne peut s'occuper d'elle. Le médecin se bat depuis de nombreux mois avec l'assistante sociale du secteur pour qu'elle ait droit à des soins à domicile (infirmier, kiné, médicaments, matériels médicaux), mais son dossier est toujours bloqué dans les méandres administratifs. La Sécurité sociale, quand on l'appelle, dit qu'il y a plein de cas comme elle ; elle peut attendre. Alors que la DASS est d'accord... Dernièrement l'Assistante Sociale de l'hôpital et celle du secteur ont réuni leurs efforts, il manquait son extrait de naissance ; elle n'a que la photocopie."

"Mme Y, habitant Bandrélé, a une fille de 15 ans diabétique insulino-dépendante et a immigré il y a deux ans pour pouvoir soigner sa fille. Début de soins sans problèmes et demande de séjour pour soins émise une première fois en novembre 2007. Le dossier suit son cours jusqu'au mois de février 2008 où le dossier est complet mais le certificat médical périmé (en fait 10 jours plus tard le jour de la convocation). Un deuxième certificat est réalisé au mois d'avril 2008. Puis c'est le médecin inspecteur de la DDASS qui affirme ne pas avoir eu le certificat circonstancié. Un nouveau certificat circonstancié est faxé au médecin de la DDASS. La dernière convocation du mois de juin 2008 aboutit à une convocation supplémentaire, le médecin de la DDASS n'ayant pas donné d'avis à la préfecture. Le certificat circonstancié est faxé de nouveau. En attendant, Mme Y paie 10 euros par mois pour récupérer l'insuline dont sa fille a besoin. Elle participe aux réunions de l'association des enfants de diabétiques de Mayotte. Ce n'est pas tout : un jour après avoir payé ses 10 euros, la personne [du dispensaire] de Bandrélé responsable de la pharmacie refuse de lui donner les médicaments. Suivie depuis longtemps, elle ne se démonte pas, va voir le médecin et lui explique le problème. Elle se fait traiter de menteuse par la responsable de la pharmacie, qui une fois le médecin retourné à sa consultation, refuse une nouvelle fois la dispensation en l'insultant et lui reprochant de ne pas se laisser faire comme "tous ces gens là qui viennent d'Anjouan". Elle récupérera ses médicaments à Mramadoudou [hôpital de référence du Sud] sans problèmes."

D'autre part, le Collectif déplore qu'à Mayotte, **les médecins agréés du secteur libéral ne peuvent pas faire de demande de régularisation pour soins**, comme le texte le prévoit normalement. L'instruction de la demande passe par la détention incontournable du passeport et d'un extrait d'acte de naissance quand les textes ne demandent que des indications relatives à l'identité (Art 20 du Décret no 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance no 2000-373 du 26 avril 2000).

Nous notons en outre **la délivrance systématique d'APS (Autorisation provisoire de séjour)** aux étrangers, quelle que soit l'ancienneté de leur présence sur le territoire, ce qui n'est pas conforme aux textes en vigueur et les précarise puisque l'autorisation de travail est également attribuée.

Mme X, Comorienne, est titulaire d'un récépissé de séjour pour accompagnant d'enfant malade. Elle vit à Mayotte depuis 2003 ou 2004 et est mère d'un enfant de 7 ans handicapé psychomoteur régulièrement suivi au CHM en pédiatrie. Elle est vue dans le cadre de sa quatrième grossesse en janvier 2007 et raconte que son mari (en situation irrégulière mais travaillant à Mayotte) vient d'être expulsé sur les Comores, ce qui la plonge dans une précarité importante. Elle espère que la situation ne durera pas car son mari doit revenir rapidement. Elle est adressée alors à l'association Solidarité Mayotte pour secours d'urgence.

Elle est revue le 20.04.2007 avec la même situation car son mari a peur de revenir. Elle dispose toujours d'un récépissé et non d'une carte de séjour qui lui permettrait de travailler.

Monsieur J.A, Comorien, est amputé de la jambe gauche, appareillé et avec complications infectieuses au niveau du moignon. Il a reçu 2 APS jusqu'aux 18.04.2004 et 27.01.2005. Entre 2005 et 2007, il établit une nouvelle demande et il ira de convocation en convocation (20.01.06 – 05.04.06 – 12.04.06 – 12.06.06 – 16.08.06 – 19.10.06 – 29.01.07). Une nouvelle APS lui sera délivrée lors du dernier rendez-vous le 02 avril 2007, valide jusqu'au 1^{er} octobre 2007.

Cas recueillis par Médecins du Monde.

Les titres délivrés pour régularisation de soins sont souvent d'une durée inférieure à 1 an alors même que le médecin inspecteur de la DASS admet des soins nécessaires de longue durée ce qui entraîne des démarches de renouvellement fréquentes.

5- Des conséquences inquiétantes sur la santé publique

S'il est permis de remettre en cause le coût estimé par le rapport Torre de l'immigration clandestine dans la santé - eu égard aux difficultés de calculer le nombre de "sans-papiers" parmi les non-affiliés-, il est un coût que le rapporteur a négligé. Il s'agit du **coût sur la santé de la politique de frayeur mise en place depuis quelques années**. Nous pourrions l'appeler le coût des dommages collatéraux, **dont la fin des soins gratuits envers la population non affiliée a amplifié le phénomène**.

Le Collectif ne se hasardera pas à produire des montants en euros. Nous nous contenterons de décrire les conséquences à la fois humaines et comptables d'une telle dérive.

a) Population en état de stress

Certains jugeront anecdotique l'état de stress dans lequel on plonge les habitants de cette île, qu'ils aient ou pas de papiers, avec ces visions de camions chargés d'étrangers et se dirigeant vers le CRA, de "rafles" policières quotidiennes, etc... Les contingents de gendarmes et de policiers ne doivent pas sortir indemnes non plus de cette "course aux chiffres". Que dire des sans papiers qui vivent les situations de traque et se terrant chez eux, qui perdent leur proches en mer... L'INSERM relève que la peur d'être arrêté est décrite comme nocive pour la santé pour un tiers des ESI (deuxième cause après les problèmes financiers).

b) Accès aux soins et à la prévention déficients

Selon l'étude de l'INSERM déjà citée, "70 % de la population générale a un problème d'accès aux soins". Les causes principales de ces difficultés pour les étrangers sont la misère financière (38,4%), la peur du déplacement (16%), l'absence de papiers (9%), etc... Toujours selon l'INSERM, 18,6% des personnes interrogées ont renoncé aux soins pour eux-mêmes, et 11,2% pour leurs enfants dans l'année écoulée. Parmi les malades chroniques, 28,6% des personnes interrogées se font suivre épisodiquement.

Selon une étude de Médecins du Monde (réalisée en 2007) également citée plus haut, "85% des patients rencontrent des difficultés d'accès aux soins. Dans 17 % des cas, la peur de se déplacer en est la cause, dans 76% il s'agit de raisons financières". Cette même étude indique que 41,5% des personnes auraient dû être traitées plus tôt.

Les conséquences en termes de santé publique de ces obstacles aux soins et à la prévention sont inquiétantes. En effet, une pathologie prise précocement se soigne à moindre coût. C'est pourtant de plus en plus au stade des complications que le malade précaire et en situation irrégulière va se présenter au dispensaire ou plutôt aux urgences. D'abord parce que s'il y a gravité ou risque vital, il passera et à travers les barrages policiers et à travers le système de forfait mis en place dans les centres de santé ; ensuite parce que l'énergie dépensée à assurer sa survie dans un contexte de plus en plus difficile ne lui laisse plus le temps de s'occuper de sa santé.

Le directeur du CHM déclare avoir ouvert les dispensaires gratuitement lors de l'épidémie de chikungunya : cela ne s'est pas vu (aucune campagne d'information envers la population n'a été faite) et l'agent d'accueil qui fait souvent barrage n'est pas apte à poser le diagnostic - comme le note d'ailleurs le rapport Torre. Si en théorie, chaque patient doit être vu par le médecin - qu'il ait ou pas les 10 euros – afin de vérifier qu'il n'entre pas dans un cas d'urgence ou d'affection gratuite, dans la pratique, bien souvent, l'agent d'accueil décourage avec zèle le patient désargenté avant qu'il n'atteigne le médecin. **Les médecins développent d'ailleurs des stratégies pour pallier les barrages trop zélés** : tel médecin conseille à ses patients de passer par derrière ; tel autre se fait adresser des patients par son confrère après appel téléphonique... Mais le bureau des entrées n'est pas le seul à faire barrage : il existe aussi des dispensateurs de pharmacie ou des infirmiers récalcitrants.

Mme X est vue en PMI avec une plaie de la veille et souillée. Le médecin de PMI prend contact avec son collègue du dispensaire voisin qui accepte de recevoir la malade (en passant par derrière pour éviter le barrage administratif). La malade est vue et le médecin prescrit un pansement et un rappel tétanique qui ne sera pas réalisé par l'infirmier de façon délibérée. Le rappel sera réalisé trois mois plus tard à la PMI. Le risque de tétanos était réel.

Cas recueilli par Médecins du Monde

D'une manière générale, comme le souligne le rapport de l'INSERM 2007, **les informations concernant leur droits et les possibilités de régularisation sont très peu diffusées par les autorités.**

Ce renoncement aux soins concerne aussi la prévention et le dépistage.

Le retard de consultation est aussi observé dans le suivi de grossesse, de contraception ou de PMI des enfants. Les conséquences sont parfois graves. Dans le cas de la PMI, on ne peut parler de cause financière puisque l'accès reste gratuit.

- Mme X vit en situation irrégulière et habite à Mtsapéré, où elle était régulièrement suivie en PMI pour sa contraception. Elle est vue le 28 mars 2007 pour une Interruption Volontaire de Grossesse (IVG). Elle explique qu'elle a interrompu les visites à la PMI de Mtsapéré depuis la fermeture de ce centre (pour cause de mur effondré) et qu'elle n'a pu se rendre à Mamoudzou où s'est déplacée la consultation non pour des raisons financières (elle dispose des 2 euros pour le taxi) mais parce qu'elle a peur de sortir du fait des barrages de la Police.

- Mme Y est également en situation irrégulière et vue pour une demande d'IVG le 3 octobre 2006. Elle a reçu l'abortif mais a été expulsée avant de recevoir la fin du traitement deux jours plus tard en

hospitalisation de jour. Elle est revue le 20 novembre 2006 avec une grossesse évolutive de 16 SA. Elle ne peut donc plus interrompre sa grossesse et doit garder le bébé contre son gré.

Cas recueillis par Médecins du Monde

Lors des expulsions souvent rapides (lire chapitre II-1), de nombreux enfants ou bébés sont laissés à des voisins, parents ou amis ou de la famille. C'est ainsi que des enfants de parents expulsés se retrouvent, de plus en plus nombreux, totalement livrés à eux-mêmes

- Mme X est Comorienne en situation irrégulière. Elle est vue en mai 2007 pour grossesse. Elle signale avoir été deux fois expulsée depuis le mois de mars 2007. A deux reprises, elle a fait le voyage avec son bébé de 9 mois laissant les deux plus âgés à Mayotte. La première fois, elle a eu sa consultation de prolongation de pilule en retard et la deuxième fois, elle a été embarquée sans pouvoir emmener sa pilule. Elle se retrouve actuellement enceinte et demande une IVG pour grossesse non désirée.

- Mme Y a été expulsée alors que son bébé était hospitalisé en pédiatrie.

Cas recueillis par Médecins du monde

Enfin, la couverture vaccinale des plus de 6 ans est insuffisante (avant 6 ans, l'accès est gratuit à la PMI). **Une étude en milieu scolaire a montré que seuls 48% des enfants étaient couverts correctement.** Un vaste programme de rattrapage est prévu dans les écoles mais comment faire perdurer le rattrapage qui sera obtenu si les enfants ne peuvent se rendre au dispensaire pour les rappels, par peur de se déplacer ou par manque de moyens (10 euros la vaccination). Il n'existe aucune structure de vaccination d'accès gratuit pour les enfants de plus de 6 ans et les adultes.

c) Les risques épidémiques et les épidémies

Retard de soins, renoncement et rupture de traitement ont évidemment des conséquences en termes de santé publique avec des risques épidémiques. Le rapport Torre dans sa liste d'épidémies mahoraises a oublié les 20 nourrissons décédés en 2004 de BERI BERI, maladie classique des camps de réfugiés, et le cas de diphtérie mortel heureusement sans suite de décembre 2007. La malnutrition est déjà un vrai problème de santé publique à Mayotte pour lequel un programme particulier a été mis en place conjointement entre le CHM et la PMI. Mais comment vérifier que le petit enfant grossit si la mère se terre chez elle par peur de sortir ?

Mayotte présente une forte incidence d'Hépatite B et si comme la tuberculose et le SIDA l'accès pour ces malades est censée être facilité au dispensaire (une fois le diagnostic fait), les consignes policières ne font pas de différence.

Si l'épidémie de chickungunya n'a pas fait de mort à Mayotte, l'épidémie qui se profile (et pour laquelle les professionnels sont actuellement en alerte) de **fièvre de la Vallée du Rift** pourrait être autrement plus catastrophique en l'absence de consultation rapide des patients. A Madagascar où elle sévit, on notait en mai 2008 plus de 400 cas et 17 décès (bulletin CHM données d'épidémiologie n°4). **Même si les autorités sanitaires médiatisent une ouverture gratuite des dispensaires, il faudrait s'assurer que les policiers n'interceptent pas les patients sur la route ou directement aux abords des dispensaires, comme cela est fait actuellement.**

Le même bulletin épidémiologique du CHM relève une incidence de **fièvre typhoïde** 100 fois supérieure à celle de la métropole et 12 fois supérieure à celle de la Guyane, tout en soulignant la sous-

évaluation probable liée au non recours aux soins. Le taux important de formes compliquées (30%) nécessitant des séjours en réanimation (très coûteux) est largement imputable (et imputé) à un retard de prise en charge des malades.

Le Dr Landreau, médecin inspecteur à la DASS, à l'occasion d'une présentation de la **méningite** plus fréquente à Mayotte qu'en Métropole, dénonçait dans un article du 08 janvier 2008 (Le Mahorais) les morts suspectes dues au retard d'accès aux soins expliquant que *"les étrangers en situation irrégulière qui vivent la peur au ventre attendent trop souvent la dernière minute pour aller se faire soigner et il est parfois trop tard..."*

Trop tard pour se soigner mais pas pour contaminer les autres...

On retrouve les mêmes problèmes pour la **tuberculose**. Certes l'accès est gratuit pour le malade diagnostiqué mais pas pour le malade qui tousse depuis un mois. La encore, il faut aussi qu'il arrive jusqu'au dispensaire. En 2004, une thèse de médecine consacrée au suivi de la tuberculose a montré que parmi les malades ayant interrompu leur suivi, 14 personnes sur 27 venus à la convocation ont expliqué leur interruption de traitement principalement par des problèmes de transport : financier, coût du taxi, et peur des contrôles de police sur le trajet. En 2004, ceci concernait plus de la moitié des patients qui étaient en situation irrégulière. Trois patients avaient été expulsés hors du territoire de Mayotte à leur sortie de l'hôpital. Depuis, la politique de reconduites à la frontière s'est intensifiée. En 2007, trois personnes sont décédées de cette pathologie.

Au vu des éléments précédents, le Collectif affirme que l'état fabrique des non affiliés tout comme il fabrique des "clandestins".

Réduire les coûts (financiers) dans le domaine de la santé, c'est avant tout permettre la prévention et l'accès aux soins pour tous. C'est le sens de la politique mise en place en France hexagonale ; c'est l'esprit de la loi de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 qui a porté création des principaux dispositifs de prise en charge des publics en situation de précarité, dont les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), la couverture maladie universelle (CMU) et l'aide médicale d'Etat (AME). Ces dispositifs sont inexistantes à Mayotte.

L'Etat met en danger la population de cette île – pas seulement les "sans-papiers" - en terme de santé publique en négligeant les conséquences de sa politique migratoire. A terme, une telle politique pourrait, en cas d'épidémie grave, lui coûter très cher.

B – Dans l'éducation

1- Des statistiques bien éloignées de la réalité

Le rapport de M. Henri Torre rappelle les investissements consacrés naturellement par l'Etat pour la scolarisation à Mayotte pour élever progressivement l'éducation à un niveau plus proche du niveau national. Il ajoute qu'"il n'est pas question de remettre en cause l'accueil par les structures scolaires des mineurs issus de l'immigration clandestine et présents à Mayotte" et qu'"il est du devoir de la République française d'accueillir et d'offrir une instruction à l'ensemble des jeunes sur son territoire" (p.55). Il en déduit que la proportion d'enfants de familles étrangères en situation irrégulière au collège serait la même que dans l'ensemble de la population et qu'elle est un peu plus faible au lycée.

"En pratique", écrit M. Torre, "les élèves étrangers, qu'ils soient ou non en situation régulière, sont largement acceptés dans les établissements scolaires mahorais (...). La population d'origine étrangère, régulière et irrégulière, représenterait 30% de la population scolarisée dans le premier degré à Mayotte et 20% dans le second degré. Les estimations du secrétariat d'Etat à l'outre-mer font état, au sein de cette population, d'un taux

de 85% d'étrangers en situation irrégulière. Ainsi, le nombre total d'étrangers en situation irrégulière scolarisés à Mayotte serait d'environ 15.800 élèves, soit 22,5 % du total des élèves scolarisés sur l'île." (p.54)

Sans perdre de vue nos conclusions concernant la surévaluation des personnes en situation irrégulière à Mayotte (chapitre 1), cette analyse serait pertinente... si l'offre d'instruction était équitablement répartie.

Malheureusement, ce n'est pas le cas. Une récente requête sur les restrictions à l'accès à l'éducation des jeunes étrangers à Mayotte adressée à la HALDE et à la Défenseure des enfants le 11 juin 2008 dresse un tableau plus alarmant⁹.

Il s'agit d'abord d'obstacles illégaux à l'inscription aux lycées et collèges d'élèves étrangers même dans la tranche d'âge de 6 à 16 ans où l'éducation est obligatoire et, pour les jeunes de plus de 16 ans, au mépris du principe de l'égalité des chances pour l'accès de chacun à l'éducation (art. L111-1 et L131-1 du code de l'éducation nationale).

a) Inscription d'élèves étrangers primo-arrivants.

Comme pour tout jeune primo-arrivant l'affectation est étudiée par la Division de la vie scolaire (DIVISCO) du Vice-rectorat après évaluation du niveau scolaire. Mais, pour les étrangers, l'affectation n'est pas de droit, elle n'est étudiée que "selon les places vacantes".

Par ailleurs le dossier n'est accepté que s'il est conforme à une liste de documents dont l'exigence est soit contraire au Code de l'éducation nationale, soit impossible à satisfaire pour un étranger en situation précaire :

- attestation de l'autorité parentale (contraire à l'art. L131-4 du code de l'éducation), souvent irréaliste pour les nombreux enfants isolés et recueillis par une personne hors de tout cadre légal (voir ci-dessous) ;
- justificatifs de domicile, copie d'une pièce d'identité et du livret de famille ou d'un extrait de naissance (difficiles à obtenir pour les Comoriens vivant dans des abris précaires et qui souvent ne possèdent aucun document d'état civil du fait des déficiences de ces services dans les Comores). Pour les jeunes demandeurs d'asile, ce justificatif est exigé... alors qu'ils ne pourront le fournir qu'après l'acceptation de leur statut de réfugié par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides).

Depuis 2006, l'association Solidarité Mayotte (membre du Collectif) et le Secours catholique se battent pour l'inscription de jeunes demandeurs d'asile, rwandais pour la plupart. Voici le témoignage de la présidente de Solidarité Mayotte datant du 3 juin 2008.

"Nous re-constituons des dossiers d'inscription (de ré-inscription, devrais-je dire) pour la rentrée 2008, concernant tous les jeunes demandeurs d'asile de 13 à 19 ans qui avaient été refusés l'année dernière et les nouveaux arrivés. C'est toujours la même procédure, même imprimé et mêmes exigences de documents : déposer au vice-rectorat, bureau de la DIVISCO, une lettre de motivation (nous en avons fait un modèle type) avec toutes les pièces exigées l'an dernier (extrait de naissance, dernier bulletin de note...), rien n'a été modifié. Nous y joignons une "attestation de Solidarité-Mayotte" précisant qu'ils ont suivi pendant l'année des cours d'enseignement à la préparation au brevet par des tuteurs bénévoles, ainsi qu'un relevé des notes obtenues à la "Maison des études" (aucune valeur) avec l'appréciation des professeurs bénévoles qui les ont eus comme élèves, et la photocopie de leur inscription au vice-rectorat, en candidat libre, au brevet des collèges... et avec l'inscription au CNED de ceux que nous avons pu inscrire en "libre". Toujours le refus de donner un reçu de dépôt de dossier : une bénévole accompagne donc nos jeunes par groupe de quatre, puis elle rédige à son retour une attestation sur l'honneur de dépôt, que nous gardons... Réponse orale : "les

⁹ Saisine de la HALDE et de la Défense des enfants sur les restrictions de l'accès aux soins pour les jeunes étrangers personnes en situation précaire à Mayotte – 22 février 2008. Signataires : Aides, Collectif Migrants Mayotte, Cimade, Gisti, Médecins du Monde - <http://www.gisti.org/spip.php?article1090>

moins de 16 ans seront convoqués pour passer des tests de niveau à la rentrée". On ne donne aucun espoir aux autres quel que soit leur niveau d'études."

b) Non scolarisation des "élèves de très faibles niveaux"

Dans un courrier en date du 7 décembre 2007 adressé à la présidente de l'association Solidarité-Mayotte (cité dans la requête adressée à la HALDE et la Défenseure des enfants), le vice-recteur reconnaît sans détour que ces enfants ne sont pas scolarisés faute de places disponibles dans des structures d'accueil adaptées : "Par ailleurs, il me faut constater que la proportion d'élèves de très faible niveau, non scolarisables dans les voies d'enseignement traditionnelles, s'est fortement accrue. Aussi, compte tenu du contexte général de la scolarisation à Mayotte, je tiens à vous rappeler, que le système éducatif ne dispose pas pour l'heure de structures d'accueil dédiées à ce public".

Ce "faible niveau" vise clairement les élèves les moins francophones et les plus démunis. Le représentant du ministère de l'Education nationale à Mayotte se contente de constater l'absence de structure scolaire adaptée pour refuser légalement d'inscrire des enfants non francophones et peu ou pas scolarisés antérieurement. De ce fait, il admet que l'Etat ne remplit pas à Mayotte l'obligation de mettre en place des structures scolaires adaptées... et que le coût de l'éducation exclut ces enfants.

Au-delà de ces obstacles administratifs à la scolarisation d'enfants étrangers, il y a d'autres obstacles plus indirects à une scolarisation inexistante ou interrompue des enfants qualifiés d'en "situation irrégulière" alors qu'aucun enfant ne peut être légalement désigné comme tel.

Le responsable du Syndicat national des enseignements du second degré (SNPDEN – INSA) à Mayotte, proviseur du lycée de Kahani, s'inquiète dans un article publié en 2007 des remises en cause constantes des valeurs de l'Ecole de la République de la part des autorités¹⁰.

"Deux aspects motivent ces offensives réitérées :

En premier lieu, nous l'avons déjà vu, les représentants de l'Etat, les forces de l'ordre sont sous pression pour "faire du chiffre" (...).

En second lieu, l'effort dans le domaine des constructions scolaires peine à suivre la hausse démographique et il arrive que des responsables de l'Education Nationale rêvent tout haut à la solution si évidente d'une Ecole sans "clandestins".

On assiste donc à de nombreuses arrestations de jeunes scolarisés qui, pour un certain nombre d'entre elles, se concluent par une reconduite à la frontière (...).

Il y a eu ensuite des consignes données aux principaux de collège d'orienter systématiquement les élèves sans papiers en CAP pour raccourcir leur temps de scolarité à venir. Il a fallu un certain temps pour faire échec à cette directive (...)."

Très nombreux sont les témoignages d'enfants isolés "au bord du précipice" à Mayotte. **"On les voit, mais on ne sait rien d'eux. Combien sont-ils ? Où vivent-ils ? Ont-ils des parents ? Conséquence (entre autres) de la lutte contre l'immigration clandestine, le phénomène des mineurs isolés a pris une ampleur inquiétante ses derniers mois".**¹¹

¹⁰ Jean-Philippe Decroux, *Mayotte : où est la République ? A propos des « élèves en situation irrégulière »*, Directin n°156, mars 2008,

[http://www.gisti.org/IMG/pdf/Mayotte - ou est la Republique.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/Mayotte_-_ou_est_la_Republique.pdf)

¹¹ Kashkazi n°67, octobre 2007.

L'avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) du 14 avril 2008 mentionné dans la section II-C et concernant les circonstances du naufrage d'un bateau d'immigrants au large de Mayotte dans la nuit du 4 au 5 décembre 2007¹² cite quelques témoignages de rescapés. Voici deux exemples :

Mme Z.S. : "Je suis habitant d'Anjouan. Je suis venue plusieurs fois à Mayotte. J'ai fait l'objet de reconduite à la frontière, j'ai pris ce bateau pour rejoindre mes neuf enfants dont trois sont nés à Mayotte. L'aîné a 15 ans, le plus jeune 3 ans ; mes enfants ne vivent pas et sont dispersés dans l'île. J'ai voyagé avec un oncle paternel et une cousine ; ils sont décédés dans le naufrage."

Mlle R.B., mineure de moins de 15 ans : "J'habitais Anjouan chez ma grand-mère maternelle. Je venais pour la première fois à Mayotte. J'ai pris le kwassa-kwassa toute seule. Depuis, je vis avec mon père. Je ne vais pas à l'école. J'aimerais y aller."

2- Déscolarisation : des conséquences... coûteuses

Selon le rapport de la dernière assemblée générale de l'association TAMA, dispositif de permanence sociale agréé par les autorités (juillet 2008), en 2007, 647 mineurs isolés à Mayotte ont été signalés au Parquet (suite à reconduite à la frontière des parents) – 48% ont moins de 5 ans - 44% ont entre 6 et 12 ans. Ces chiffres sont passés pendant les six premiers mois de 2008, à 727 dont 48% et 41% !

Qui peut penser que ces enfants isolés du fait de l'éloignement de leurs parents, ceux qui ont été éloignés ou craignent de l'être (voir la section II-C), ceux que les parents craignent d'accompagner à l'école de peur d'être victimes des vagues quotidiennes d'arrestations par la police aux frontières bénéficient du droit pour tous à l'école... et, accessoirement, coûtent à l'Ecole de la République autant qu'ils devraient coûter si l'égalité de l'accès à l'éducation avait un sens à Mayotte ?¹³

"Voilà quelques mois que ces mendiants en culottes courtes hantent les parkings des supermarchés de Maore. On les trouve aussi au marché, à l'entrée de la barge ou dans la décharge de Hamaha, où chaque jour ils inhalent des odeurs pestilentielles pour récupérer des vêtements ou des objets. Certains font régulièrement les poubelles des quartiers huppés de la capitale.

Ils seraient des centaines, estiment les travailleurs sociaux qui les côtoient sur le terrain. Mais il est impossible de connaître leur nombre exact. *"On ne sait rien d'eux"*, affirme une éducatrice qui a travaillé sur Kaweni (et qui a tenu à garder l'anonymat). *"Ils sont complètement hors système : souvent déscolarisés, sans papiers, ils n'entrent dans aucune case."* Pas même la case Justice. Parmi les 300 nouveaux dossiers ouverts chaque année dans le cabinet du juge des enfants, les cas de mineurs isolés sont encore minoritaires, loin derrière les affaires de jeunes enfants victimes de viol ou de violences, en voie de déscolarisation ou sur le chemin de la délinquance pour lesquels les parents dépassés appellent à l'aide. *"Mais c'est l'aspect le plus visible des mineurs en danger"*, note notre éducatrice. *"Paradoxalement, ces enfants que le grand public voit le plus sont ceux que les institutions ne voient quasiment jamais."* *"Le problème des enfants en errance est devenu très important. On trouve de toutes les situations : certains sont déscolarisés, d'autres non, certains sont dans une maison, d'autres se débrouillent seuls..."*, confirme Philippe Duret, directeur de l'association Tama, qui travaille à la réinsertion des jeunes en difficultés. *"On ne peut pas avoir une idée de*

¹² Avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité du 14 avril 2008 concernant les circonstances du naufrage d'un bateau d'immigrants au large de Mayotte dans la nuit du 4 au 5 décembre 2007. Réponse à la saisine de la CNDS par M. Etienne Pinte, député des Yvelines, et par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, sénatrice de Paris <http://www.gisti.org/IMG/pdf/cndsmayotte.pdf>

¹³ Le Collectif note que le rapport Torre parle "d'étrangers en situation irrégulière scolarisés", oubliant que les mineurs ne peuvent être considérés comme se trouvant "en situation irrégulière".

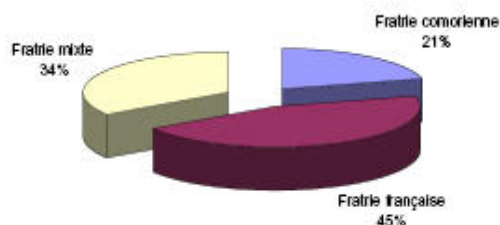
combien ils sont, ni comment ça évolue, mais il y en a, ça c'est sur, donc il y a un problème. Aujourd'hui on a des gamins dont on ne sait rien : où ils vivent ? sont-ils scolarisés ? par qui sont-ils élevés ?"

Chaque semaine, de très nombreux enfants seraient séparés de leur mère -ou leur père-, laissés à la famille (parfois éloignée) ou au voisins, ou abandonnés à leur propre sort, assure Catherine Fleury, responsable du service de milieu ouvert de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Dix, vingt, trente ? On ne sait pas. Une chose est sûre : ils sont de plus en plus nombreux et le phénomène ne fait que s'accélérer depuis quelques mois. *"S'il est difficile d'avancer des chiffres, on observe effectivement une hausse des enfants isolés"*, indique Christine Leroy-Fiche, directrice de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), un service du Conseil général chargé de suivre les mineurs en danger. *"On voit ces enfants qui mendient, certains sont dans un état pitoyable d'un point de vue hygiénique."* Une conséquence parmi d'autres de la chasse aux sans-papiers organisée chaque jour par les autorités préfectorales. *"Il y a eu une grosse augmentation ces derniers mois. C'est en partie lié au fait qu'avant, il n'y avait pas d'outils d'estimation, mais c'est aussi une résultante des nombreuses expulsions"*, affirme C. Fleury. (...)"

Article de Kashkazi n°67 (octobre 2007)

Une étude sur la délinquance menée en 2007¹⁴ indique que : *"Au sein de la population des mineurs suivis par le TPE [Tribunal pour enfants], un enfant sur deux est totalement déscolarisé. Cette proportion nous rappelle que nous sommes bien en présence d'une population en difficulté."* Selon cette étude : *"Les mineurs évoluant dans des fratries mixtes [franco-comoriennes] paraissent plus que la moyenne exposés aux risques des comportements de rupture sociale et familiale les plus sévères : "errance, fugues"; "déscolarisé". Un résultat peu étonnant si on le rapporte au contexte identitaire actuel de Mayotte où la nationalité conditionne de façon très puissante la position sociale des mineurs et notamment leurs probabilités objectives de réussite et d'accès aux dispositifs scolaires et de formation". (Voir graphique tirée de cette étude page suivante).* Cette étude conclue que : *"Dans une même fratrie biologique, on comprendra aisément que l'arbitraire historique lié au droit du sol, qui promet à une partie de la fratrie un avenir scolaire "français" ("collège", "lycée", "technique") et à l'autre partie un déclassement social qui les assigne aux plus basses positions scolaires ("Primaire", "PPF", "jamais scolarisé"), soit vécu dans sa dimension de violence symbolique de la façon la plus aigüe qu'il soit. La solidarité familiale, tant au niveau des membres de la fratrie que des relations entre parents ou tuteurs et mineurs, se trouve ainsi constamment menacée, au quotidien, au gré des expériences administratives et scolaires qui rappellent à chacun son statut, ses droits, ses limites."*

Jeunes et délinquance 2007 : nationalité des fratries des mineurs suivis par le TPE



¹⁴ "Jeunes et délinquance à Mayotte", étude menée par le sociologue David Guyot pour l'association APREDEMA (Association pour la prévention de la délinquance à Mayotte), octobre 2007.

"Le coût de l'immigration clandestine pour l'Education nationale est estimé à 32,4 millions d'euros par an", titre le rapport Torre (p.55). **Nous pouvons affirmer, au vu de ses calculs hasardeux et de nos propres informations, qu'il est bien en deçà.** Nous pouvons également ajouter que **les conséquences de la déscolarisation des mineurs issus de familles en situation irrégulière (ou de familles mixtes), de plus en plus développée, ont elles un coût certain.**

A terme, ces enfants déscolarisés qui ne sont pas expulsables – et ne le seront pas une fois majeurs car étant nés ou ayant vécu un certain nombre d'années à Mayotte-, ne risquent-ils pas de tomber dans les affres de la délinquance ? Le phénomène est d'ores et déjà palpable. Le juge des enfants en poste à Mayotte l'a lui-même noté¹⁵. **Un futur coût pour l'Etat que le rapport Torre n'a pas pris en compte. Coût financier. Coût humain.**

C – Dans la lutte contre l'immigration clandestine menée par l'Etat

Le rapport Torre évalue (pp. 43-51) la lutte contre l'immigration clandestine menée par l'Etat à moins de 4 millions d'euros : 2,7 pour la PAF ; 0,94 pour la gendarmerie et le transport maritime des personnes reconduites ; 0,135 pour l'achat d'une vedette rapide. S'il ne peut disposer de tous les éléments permettant d'effectuer sa propre évaluation, le Collectif s'interroge sur la faiblesse de ce chiffre.

La revue "l'Etat à M@yotte" diffusée sur le site du représentant de l'Etat dans l'île présente dans son n°3 de janvier 2008 les dépenses de l'Etat en 2007¹⁶. Il y est écrit : "*La lutte contre l'immigration clandestine tout d'abord. Les résultats sont à la hauteur des objectifs ambitieux assignés par le Ministre de l'Intérieur, conséquence d'une forte mobilisation des forces de l'ordre et d'une meilleure coordination des moyens et la pression migratoire se voit progressivement amoindrie. L'Etat a investi significativement puisque la mission sécurité a atteint presque 22 millions.*" **Même si ce budget de la mission sécurité n'est pas intégralement consacré à la lutte contre l'immigration clandestine – quoique très majoritairement, comme le confirment dans le rapport Torre les responsables de la PAF¹⁷ et de la gendarmerie¹⁸ -, il est clair qu'on est là très loin des 4 millions du rapport Torre.**

D'autre part, certaines données nous permettent de douter des informations fournies au sénateur Torre. Selon le rapport sénatorial, "le principal poste de dépense [du budget de la PAF] résulte directement de l'activité de la police liée aux reconduites à la frontière, dont le coût est estimé à 1,6 million d'euros sur l'année 2007. Le second poste de dépense, en 2007, a été la location d'un hélicoptère appartenant à une société mahoraise privée permettant de patrouiller jusqu'aux limites de l'espace aérien d'Anjouan, soit à 12 milles des côtes (environ 20 km)." (p.44)

Veut-on nous faire croire que la masse salariale des 120 agents de la PAF "utilisés" pour la lutte contre l'immigration clandestine représente seulement 1,6 million d'euros par an, soit une moyenne de 11.428 euros/agent/an, soit moins de 1.000 euros/agent/mois ?

¹⁵ Rapport de mission du Collectif Migrants outre-mer cité ci-dessus (note 1), p. 12

¹⁶ http://www.mayotte.pref.gouv.fr/workspaces/actualites/l_etat_a_myotte?id=lettre_n3_fevrier

¹⁷ Page 44 du rapport Torre : "Aujourd'hui, ce sont 140 fonctionnaires qui travaillent à la PAF de Mayotte, dont seulement 3 personnels administratifs. Le directeur de la PAF de Mayotte a estimé que, sans le problème de l'immigration clandestine, seuls 20 fonctionnaires seraient nécessaires et s'occuperaient principalement de l'aéroport international, conformément aux missions classiques de la PAF."

¹⁸ Page 45 du rapport Torre : "De la même manière que pour la PAF, la gendarmerie de Mayotte est essentiellement mobilisée pour la lutte contre l'immigration clandestine."

A titre d'exemple, un agent de la PAF (anonyme) en fin de carrière à Mayotte qui nous a révélé ses indemnités touche :

- une prime de déménagement (qui dépend de la constitution de la famille et du grade) se situant aux alentours de 15.000 euros ;
 - une indemnité d'éloignement (qui dépend également du grade et ainsi versée : 1/5ème de la prime au début du séjour, 4/5ème à la fin des deux ans) de 50.000 euros (10.000 puis 40.000) ;
 - un salaire Métropole, égal à 2.500 euros.
- Même s'il s'agit d'un agent en fin de carrière, nous sommes loin des 1.000 euros mensuel...

Des calculs similaires permettent de douter également des chiffres fournis par la Gendarmerie.

Enfin, le rapport Torre n'évoque pas le budget de la Police Nationale. Celle-ci, comme la PAF et la Gendarmerie, est pourtant très active sur le front de la lutte contre l'immigration clandestine.

Qui croire ? A tout le moins, cette différence prouve la difficulté à évaluer de tels coûts. Ce contre-rapport ne prétend pas y parvenir.

II. Une situation unique qui mérite des réponses adaptées

1- La pression des forces de l'ordre, au mépris de la loi

Nous évoquions dans le chapitre précédent la peur des personnes en situation irrégulière qui explique en partie leur réticence à tenter de régulariser leur cas. Cette peur a des raisons objectives. Les nombreuses entorses à la loi ces dernières années, ainsi que certaines pratiques policières comme les opérations de grande envergure dans les villages, ont en effet créé un climat de terreur.

"Le sentiment de crainte est tellement présent à Nyambadao depuis la descente de vendredi dernier, que certaines personnes en situation irrégulière n'osent plus dormir au village. *"Ils fuient en haut, dans la forêt. Ils partent vers 19 heures et reviennent le lendemain en milieu de matinée"*, dit Hachim. *"Il y a même des femmes qui prennent leurs enfants"*, ajoute Kamal. *"Je les ai vus l'autre jour. Ils dorment sous les manguiers. Certains se sont construits des lits sur les arbres. Ils se protègent de feuilles et prennent des couvertures."* Lui ne veut pas y aller. *"Je peux courir si les gendarmes arrivent. Il fait trop froid pour dormir dehors. Et puis tous les jours faire ça ! ... Je préfère être attrapé."* Son ami, qui n'a pas voulu donner son nom, avoue lui n'avoir pas dormi chez lui depuis la rafle. *"Je pars le soir. Je prends un bidon d'eau et de quoi manger, et je dors là-bas. Je ne suis pas seul. On se retrouve. Des fois on est 5 ou 6."* Hachim pense qu'ils sont plusieurs dizaines à se rendre "là-haut". Difficile à vérifier.

Mariata et ses deux garçons sont de ceux-là. *"Depuis le jour du contrôle, je préfère dormir dans la forêt"*, dit-elle. Depuis deux ans, elle vit seule avec ses trois enfants. Deux garçons de 3 et 5 ans, qu'elle prend avec elle dans les hauts, et une fille de 7 ans, qu'elle laisse chez une amie. *"Le matin elle va à l'école. Je ne peux pas l'emmener là-haut. J'espère qu'elle ne sera pas contrôlée"*. N'a-t-elle pas peur de marcher dans le noir ? Ne craint-elle pas le froid, des maladies pour ses enfants ? Si. *"J'ai froid la nuit. Mais je suis obligée. J'habite en bas, près de la plage. Si les gendarmes encerclent le village, je n'ai aucune chance. L'autre jour, je m'en suis sortie parce que je n'ai pas ouvert la porte. Les gendarmes ont frappé mais ne sont pas rentrés. Mais on ne sait jamais. Si un jour ils rentrent... Je ne veux pas repartir à Anjouan. Ici, je travaille, je vends des légumes."* Son mari, un Mahorais, l'a répudiée voici quelques temps. Depuis, elle fait comme elle peut.

Là-haut comme elle dit, elle dort toujours au même endroit depuis samedi. *"On a trouvé un endroit plat où il y a des arbres. On est abrité. Je prend des couvertures et de quoi manger un peu. Le matin, je redescends vers 8 heures. Pas trop tôt parce que les policiers passent vers 6-7 heures d'habitude"*. Et de se plaindre : *"Il fait très froid. On dort mal. J'ai mal au dos à force de dormir par terre. Heureusement, il n'y a pas de moustiques."*

(...) La nouvelle tactique de la gendarmerie a ainsi institué un climat de peur digne des plus grands états policiers. C'était le but recherché, comme le confirme le lieutenant-colonel Guillemot : *"Je cherche à mettre les étrangers en situation irrégulière dans un climat d'insécurité. Ils doivent savoir qu'on peut les contrôler à tout moment. Ils doivent être dans un climat d'insécurité. Ce n'est pas aux Mahorais d'avoir peur, de se demander si on va leur piquer leurs salades"*.

A- Violation des droits lors des interpellations...

Contrairement à ce qu'affirme le rapport Torre dans l'un de ses titres : "Des reconduites à la frontière qui se passent globalement bien mais n'endiguent pas le nombre de clandestins" (p.36), le Collectif ne peut que constater que, depuis 2006, l'intensification de la lutte contre l'immigration clandestine se passe globalement très mal. A de multiples reprises, les membres du Collectif, mais aussi des journalistes, ont recensé ces dernières années, **de nombreuses entorses aux lois de la République, effectuées, dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine, par les forces de l'ordre.**

"Les cas de violation de domicile se multiplient. (...) A Choungui, plusieurs témoins certifient que les gendarmes ont pénétré dans une maison pour interpellier un sans-papiers. Sans autorisation, bien sûr. Pis : en Petite Terre, une femme a été arrêtée dans sa propre chambre par le cousin -un gendarme- de son mari... Entré en tant que cousin, sorti en tant que gendarme, voilà un procédé digne du déguisement des fourgonnettes de la PAF en taxi -technique développée en 2005. (...) Outre les violations de domiciles, la Cimade et le Resfim (Réseau éducation sans frontières de l'île de Mayotte) ont recensé d'autres cas où les droits des personnes sont bafoués. Ainsi celui de ce mineur contrôlé par la PAF début janvier. *"Il n'avait pas ses papiers sur lui"*, indique Georges Alide, de la Cimade. *"Les policiers l'ont alors amené à son domicile où ils ont aussi arrêté sa mère qui n'est pas française et se trouve en situation irrégulière. Mais comme c'est la mère d'un enfant français, elle n'est pas expulsable, et donc l'enfant non plus. Malgré tout, tous deux ont été amenés au commissariat, où lorsque nous avons appelé pour la joindre, on nous a dit qu'elle n'était pas là alors qu'elle y était ! Puis elle a été envoyée au Centre de rétention administrative. Sans notre intervention, elle aurait sûrement été envoyée à Anjouan."* Dernièrement, un jeune homme de 19 ans atteint de schizophrénie, vivant à Maore (Mayotte) depuis dix ans et dont le certificat médical atteste qu'il doit être suivi par le Centre de santé mentale de Maore comme il l'est depuis 2001, a été expulsé à Ndzuani (Anjouan), une île où pourrait éclater un conflit armé. *"Il ne peut pas se gérer tout seul"*, clame sa mère. *"Moi-même j'ai du mal à le supporter quand il a des excès de colère. Qui va s'en occuper à Anjouan ?"* La préfecture a bien été avertie de son état, mais l'adolescent a tout de même été expulsé. Aujourd'hui, il est seul à Ndzuani...

Les militants de la Cimade ont également recueilli plusieurs témoignages de personnes *"dont les gendarmes ont jeté le récépissé d'un rendez-vous à la préfecture pour l'obtention d'une carte de séjour"*. A Kahani, au centre de l'île, un jeune homme a vu un agent des forces de l'ordre déchirer sa convocation au tribunal -qui lui permet de rester sur le territoire. (...)

Article de Kashkazi n°69 (janvier 2008)

Dans son rapport, M. Torre affirme que "d'après la police aux frontières de Mayotte, les immigrés clandestins comoriens semblent relativiser la gravité de leur reconduite à la frontière". Si cette allégation n'est pas totalement infondée, elle n'en demeure pas moins éloignée de la réalité -et quelque peu méprisante eu égard au degré de lucidité de ces personnes. Les Comoriens - et autres Malgaches, Africains du continent, ... - sont en effet bien conscients des dangers qu'ils encourent lorsqu'ils prennent la mer en kwassa.

Le 11 juillet dernier, un kwassa se renversait à quelques dizaines de mètres de la cote mahoraise, au large de Petite Terre. Le dernier bilan fait état de six rescapés, six morts, et une vingtaine de disparus. Parmi les rescapés figurait Faïna (prénom d'emprunt, car elle a souhaité rester anonyme). Si les policiers, puis la préfecture, avaient respecté ses droits, jamais elle n'aurait dû se trouver dans cette embarcation qui la ramenait chez elle.

"Faina n'aurait jamais dû se trouver dans cette barque qui la ramenait chez elle. Arrivée à l'âge de 11 ans à Mayotte, elle y vit depuis huit ans avec sa mère et ses nombreux frères et sœurs. Seul son père est resté dans leur île d'origine, Anjouan. Après avoir navigué dans les méandres les plus obscurs de l'Education nationale française (PPF, 5^{ème} CPVP, CAPP à l'Agepac), elle est censée rentrer en deuxième année de CAP en septembre, au lycée de Kaweni.

Le 11 juillet, il est environ midi lorsqu'elle se fait brusquement réveiller – elle dort dans sa chambre. *"Un homme blanc a ouvert la porte. Il n'a pas frappé et n'a pas demandé l'autorisation de rentrer. Il m'a dit que c'était un contrôle d'identité."* Habillé en civil, sans le brassard indiquant qu'il est de la police, celui qui n'a alors rien à faire ici –les policiers n'ont pas le droit de pénétrer dans les domiciles sans l'autorisation de leurs habitants- demande à la jeune femme ses papiers. *"Je n'en ai pas, mais je suis scolarisée"* dit-elle.

- *Quel âge as-tu ?* demande le policier.

- *19 ans.*

- *T'as l'âge alors...*

Faina est embarquée dans une camionnette. Elle prendra la barge de 13 heures, et quittera le territoire vers 15 h 30, à bord de l'avion de Comores Aviations. Elle dit n'avoir passé que deux heures dans le centre de rétention administrative...

11 jours plus tard, elle s'apprête à revenir chez elle après avoir été hébergée par son père. Sa famille restée à Mayotte lui a envoyé l'argent nécessaire pour payer la traversée en kwassa : 200 euros. Ce 22 juillet, *"on est parti vers 15 heures de Domoni"*, se souvient-elle. *"On était 23, plus trois enfants âgés entre 10 et 12 ans, plus deux pilotes. Il y avait trois femmes malgaches, des vieux, des jeunes comme moi..."* La traversée n'est pas trop agitée, mais elle dure. *"Le pilote a pris la direction de Madagascar avant de revenir sur Mayotte. C'est pour éviter les radars, nous a-t-il dit, et les lumières des policiers aussi. Il paraît que les passagers en ont vu au loin. Moi je ne sais pas, j'ai beaucoup vomi, j'avais froid, et j'ai dormi."* *"Mais quand on a approché de la Petite Terre –le pilote voulait nous laisser aux Badamiens- la mer a commencé à s'agiter"*, continue Faina, allongé dans son lit lorsqu'elle raconte cette traversée, deux jours après le naufrage. Il est alors environ 4 heures du matin, ce 23 juillet. *"Il y avait de grosses vagues et le pilote avait coupé le moteur pour ne pas faire de bruit. Quand il a vu arriver une grosse vague, il a voulu redémarrer, mais le moteur n'a pas répondu. La vague est rentrée dans la barque. On a tous sauté dans l'eau. Quelqu'un a essayé de m'aider –il m'a prise par la hanche. Mais une deuxième vague nous a séparés ; elle a aussi retourné la barque et je me suis retrouvé dessous"*. Comme tous les gens de Domoni, dit-elle, Faina sait nager. C'est ce qui l'a sauvée. *"Il faisait noir. J'entendais des cris partout. Les gens appelaient Dieu. Au bout d'un moment, j'ai trouvé un jerrican [d'essence]. Il y avait quatre personnes accrochées. J'ai essayé de l'attraper mais ils m'ont poussé. Ils ont essayé de me couler. J'ai vu un autre jerrican plus loin et j'ai nagé pour le rejoindre. On était sept dessus."* Pendant plus de deux heures, ils s'agrippent à ce qui représente leur seul espoir. Mais deux d'entre eux, à bout de force, finiront par le lâcher. *"Le garçon à côté de moi devait avoir 12 ans. Au bout d'un moment, il avait les yeux grands ouverts. Il a lâché le jerrican et a coulé..."* Elle-même a dû puiser dans ses réserves pour résister. *"Vers 6 heures, quand il commençait à faire jour, j'avais vraiment mal aux bras et aux jambes."*

Une heure plus tard, *"la gendarmerie nous a sauvés"*. (...) Combien, comme Faina, ne faisaient que rentrer chez eux, après avoir été expulsés –dans son cas abusivement ?

Article publié sur le site www.malango-actualite.com (août 2008)

Saisie en décembre 2007 par un député français suite au naufrage d'un kwassa provoqué par sa collision avec une vedette de la PAF au large de Mayotte, dans la nuit du 3 au 4 décembre (plusieurs disparus, dont un enfant de 12 ans), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a rendu un rapport accablant le 15 avril¹⁹. Il ressort de ce rapport que le pilote de la vedette de la PAF, qui naviguait tous feux

¹⁹ Avis de la CNDS cité ci-dessus (note 11).

éteints, n'aurait vu qu'au dernier moment l'embarcation. *"Nous voulions, comme toujours, aborder l'embarcation qui transportait des clandestins en nous positionnant en parallèle par tribord arrière. J'ai soudain constaté la présence d'une masse noire sur notre bâbord avant, sous nous. J'ai ordonné au barreur - et il l'avait déjà fait en réflexe -, de mettre en marche arrière toute, mais la collision a eu lieu tout de suite"*, a indiqué un membre de l'équipage de la PAF à la CNDS. Au même moment, indique le rapport, à la suite d'un choc violent, "les passagers du kwassa-kwassa, dont certains dormaient, sont projetés à la mer. Peu d'entre eux savent nager ; pris de panique, tous ceux qui le peuvent tentent de s'accrocher à ce qu'ils trouvent : au bateau éventré ou à d'autres naufragés."

Certes, la CNDS ne se prononce pas sur les responsabilités de ce naufrage, une enquête judiciaire étant en cours. Cependant, elle demande qu'il soit "impérativement mis fin, conformément à la réglementation internationale en vigueur à la pratique de la navigation en dérive feux éteints lors des opérations de recherche en mer des clandestins". **La CNDS "recommande instamment de ne plus recourir à des méthodes qui aboutissent à la mise en danger d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants, dans des conditions susceptibles de caractériser le délit d'homicide involontaire."**

Le Collectif regrette que ce rapport ait été allègrement minoré par le sénateur Henri Torre lors de la rédaction de son rapport, même s'il l'a cité.

B- ... et de la rétention

Dans ce même rapport, la CNDS, qui avait visité le CRA lors de son enquête à Mayotte, **"estime que le Centre de rétention administrative de Mayotte est indigne de la République"**. Selon la CNDS, "la capacité théorique du centre de Mayotte doit être respectée comme c'est le cas dans les centres de rétention administrative en métropole. La construction d'un nouveau centre annoncée depuis près de dix ans s'impose dans les plus brefs délais. Les conditions de vie au centre de rétention administrative de Mayotte portent gravement atteinte à la dignité des mineurs retenus." **Surtout, la Commission demande que les mineurs "ne soient plus placés en rétention dans l'actuel centre", conformément à la réglementation française et internationale en vigueur.** Enfin, la Commission "recommande instamment qu'un règlement intérieur soit établi et respecté."

Autant de manquements dénoncés, quelques mois plus tôt en novembre 2007, par l'association Cimade²⁰ : "Les personnes retenues ne sont pas placées en état de faire valoir leurs droits. Il n'y a pas de téléphone !²¹ (...) Il a été affirmé en outre que cette absence de téléphone ne portait pas grief du fait de la possession d'un téléphone portable par tous les étrangers. Lors de la visite, nous avons constaté qu'aucune personne retenue ne possédait de téléphone portable, ce à quoi il a été répondu que les téléphones portables se trouvaient dans les fouilles qui sont accessibles à la demande. Nous avons interrogé deux personnes différentes, un homme et une femme, ni l'un ni l'autre ne possédait de téléphone portable dans la fouille et ces deux personnes souhaitaient téléphoner. (...) Concernant la notification des droits, on peut lire dans le registre qui se trouve au "poste", dans une des colonnes, les mentions suivantes imprimées avec l'aide d'un tampon : "je reconnais avoir été informé que je peux bénéficier d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, que je peux communiquer avec mon consulat et une personne de mon choix et que j'ai reçu communication du règlement intérieur." La consultation rapide du registre que nous avons effectuée lors de notre visite montre que les mentions y figurant ne permettent pas de s'assurer de la réalité de la notification. Nous n'avons en effet pas vu de signature des personnes placées en rétention attestant de cette notification." L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte précise pourtant à son article 48 les droits des personnes placées en rétention : **"L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification."**

²⁰ Rapport de mission du Collectif Migrants outre-mer cité ci-dessus (note 1), p. 21 à 28.

²¹ Depuis, un téléphone à carte a été installé.

La Cimade a relevé, au cours de sa visite, d'autres manquements aux droits des retenus : aucune mention de la possibilité de demander l'asile dans un délai de 5 jours ; aucune présence médicale²² ; visites très limitées ; un règlement intérieur non respecté ; etc...

Quant aux conditions de rétention, la Cimade les a qualifiées, à l'instar de la CNDS, d'indécentes. "Le centre de rétention est composé de 3 pièces : l'une d'environ 60 m² est réservée aux femmes, une autre est allouée aux hommes et mesure environ 50 m², une troisième pièce vide au moment de notre visite servirait, nous a-t-on dit aux "regroupements" avant les départs. Au milieu du centre de rétention : une cellule de garde-à-vue ! Il n'y a pas de lits, les gens dorment à même le sol. Aucun nécessaire de couchage ni aucun nécessaire de toilette tels que prévus dans le modèle de règlement intérieur n'est distribué aux personnes retenues. Aucun espace réservé aux familles n'est prévu, ni aucun espace "enfants" (pas de table à langer, pas de lit pour bébé, pas de jeux). (...) Aucune lumière naturelle ne pénètre dans les pièces. (...) Il n'y a pas de système anti-moustique. Il n'y a pas de cour de promenade. Les toilettes et les douches sont communes aux hommes, femmes et enfants. Les mauvaises odeurs circulent dans le centre car les sanitaires ne sont pas isolés."

La Cimade n'est pas la seule à avoir dénoncé ces conditions de rétention. Fin 2006, les journaux locaux et un syndicat de police majoritaire les ont également pointées du doigt.

"Quand on est là-dedans, on n'a pas envie de parler. On dort ou on regarde la télé, mais on ne parle pas. On est dans de telles conditions qu'il n'y a rien à dire. On espère qu'une chose : être amené à l'aéroport et monter dans l'avion." Abdou a été arrêté à M'tsapere par la Police aux frontières (PAF) en 2004. Il a été incarcéré au Centre de rétention administrative (CRA) de Pamandzi, le seul de l'île, durant deux jours, avant d'être envoyé vers Ndzouani. Il se souvient: "On ne mangeait qu'une fois par jour, entre 16 et 17 heures. On n'avait que du riz et des ailes de poulet. Pas de sauce. Pas de pain. Rien d'autre. Les gens avaient faim. Moi pas trop parce que je suis habitué avec le Ramadan. Les enfants, eux, avaient quelques biscuits en plus." Dans la salle des femmes où elles étaient six ce jour-là, Souraya, passée par le centre en 2003, se remémore avoir eu la même nourriture. "C'est insuffisant. Le matin quand on se lève, le ventre crie, et on ne nous donne rien sauf de l'eau." Djaloud, qui a passé un jour et deux nuits au centre de rétention en mai 2006, affirme avoir lui aussi mangé la même chose. "Ils nous servent ça dans des gamelles où tout le monde se sert à la main. Mais quand j'y étais, on était une centaine ! Il n'y en avait pas assez."

Passage obligé pour les sans-papiers arrêtés à Maore avant leur transfert vers Ndzouani, le Centre de rétention administrative -un second devrait être construit pour 2008- est au cœur d'une polémique dont longtemps les observateurs ont cru qu'elle n'éclaterait jamais, tant la loi du silence est de mise dans les rangs de la police nationale. (...) Surpeuplement, insalubrité, insultes, violations des droits des personnes... Les manquements sont nombreux, et personne ne peut rien dire. Cette année pourtant, ils sont plus de 13.000 à y avoir été détenus.

La brèche s'est toutefois entrouverte au milieu du mois de décembre. Dans un tract dénonçant les objectifs revus à la hausse pour 2006 concernant la chasse aux sans-papiers -l'objectif initial fixé par Nicolas Sarkozy était de 12.000 reconduites à la frontière, il a été largement dépassé- le syndicat UNSA Police Mayotte, majoritaire, ose lever un tabou. *"Les conditions de détention des personnes interpellées, même pour quelques heures seulement, sont déplorables. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : capacité d'accueil du CRA : 60 personnes ; plus de 15.000 personnes ont déjà été expulsées. C'est-à-dire que le CRA est en permanence occupé à près de 200% de sa capacité ! La surpopulation et le "toujours plus" engendrent des tensions que le personnel du Centre de rétention administrative ne peut plus supporter."* Aux conditions difficiles de détention s'ajoutent la durée de la rétention -jusqu'à 48 heures- et le malaise au sein même de la police, susceptible d'aboutir à des bavures. *"Le personnel du CRA est au bord de l'explosion"*, poursuit le tract. *"Il faut savoir qu'ils sont 7 fonctionnaires par brigade (5 présents compte tenu des repos), ils assurent à eux seuls la garde des rétentionnaires, les transferts (...) Allons-nous attendre un incident grave pour agir ?"* Un communiqué de presse rédigé par le même syndicat qui n'a eu que peu d'écho dans la presse locale va plus loin, accusant de manière à peine voilée l'administration de faillir à ses devoirs : *"Pour satisfaire*

²² Une présence médicale a depuis été mise en place.

aux lois de la République, nous respectons les textes en vigueur. Mais il faut aussi que l'administration respecte les règles qu'elle a elle-même édictées. Les centres de rétention correspondent à des critères bien précis, leur capacité d'accueil est limitée et le chef du CRA a le pouvoir d'accepter ou de refuser les admissions (...) Mais pour cela, encore faudrait-il un chef : d'après le syndicat, il n'y en a pas.

Quant aux conditions de détention : *"Le bâtiment est trop petit pour tous, les conditions d'hygiène ne sont pas remplies du tout : 5 douches et 5 toilettes pour une capacité de 60 personnes, ok, mais pas pour 150 personnes !"* L'UNSA parle de *"surpopulation chronique"*.

Article de Kashkazi n°59 (janvier 2007)

Ces derniers mois, des efforts ont été faits en vue d'améliorer les conditions de rétention. On y trouve désormais des matelas, une cabine téléphonique à carte, un médecin... Toutefois, l'accès au droit – notamment à celui de voir un médecin - reste limité.

- Le personnel de la maternité de Dzaoudzi nous explique que ce sont les familles ou les voisins qui viennent signaler la présence d'une femme enceinte réclamant d'être vue par une sage femme ou un médecin

Mme X enceinte et diabétique demande une consultation à la maternité qui lui est refusée La famille intervient auprès de la sage femme de garde qui établit une prescription écrite demandant à recevoir la femme remise à la famille et appelle également le CRA pour signaler la demande de Mme X. Elle sera néanmoins expulsée

Mme X enceinte rompt la poche des eaux au centre de rétention mais ne sera amenée que 12 heures plus tard à la maternité majorant le risque d'une infection .

Mme X enceinte mise au centre de rétention en octobre 2007 signale des contractions et une hémorragie Elle n'est pas adressée à la maternité mais expulsée 2 jours plus tard dans un tableau de menace de fausse couche : elle sera évacuée par avion (et non par bateau comme cela était prévu) et transférée directement à l'Hôpital de Moroni où elle expulsera sa grossesse

En outre, la capacité du CRA n'a pas évolué. **Prévu pour accueillir 60 personnes, il continue d'en retenir 150, 180, parfois 200 voire plus²³, parmi lesquels plusieurs dizaines d'enfants. Ce au mépris des lois et de l'avis de la CNDS.**

C- Les mineurs illégalement privés de protection juridique contre l'éloignement

Les cas de mineurs isolés reconduits à la frontière sont légion, contrairement aux affirmations du rapport Torre, selon lequel "plus de 2.000 mineurs par an sont éloignés du territoire, *en même temps que les proches qui les accompagnent*" (p.36). Le rapport Torre prête au chef du bureau des étrangers de la préfecture la phrase suivante : *"Les mineurs ne peuvent être reconduits à la frontière que si un adulte, lui-même reconduit à la frontière, accepte de les accompagner, les mineurs ne faisant pas eux-mêmes l'objet d'arrêtés de reconduite à la frontière"* (p.42) Il n'y voit pas d'obstacle puisque l'identité législative ne concerne pas l'entrée et le séjour des étrangers. Or l'ordonnance relative à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte dit exactement la même chose que les articles L. 311-1 et L. 511-4 du Ceseda (art. 6, 33 et 34 de l'ordonnance). Ainsi, la pratique décrite par la préfecture du rattachement d'un enfant à un parent "accompagnant" est illégale sur le principe. La pratique métropolitaine admet certes l'éloignement d'un mineur accompagné par ses parents. Même si l'accompagnant était "volontaire", la PAF n'est jusqu'à preuve du contraire pas habilitée à déchoir des parents de leur autorité parentale et à l'attribuer à un autre...

²³ Le 12 mai 2008 à 10 heures, un membre de la Cimade note : *"165 personnes sont présentes au centre de rétention administrative dont 90 hommes, 43 femmes, 25 mineurs de plus de 2 ans et 7 mineurs de moins de 2 ans. Pour ce matin aucune visite n'est accordée au motif que la police a trop de travail"*. En juillet, un autre membre de la Cimade a enregistré plus de 200 retenus.

Témoignage de Fatihou (recueilli par un de ses enseignants)

"Je m'appelle Fatihou Halidi, je suis né le 1^{er} octobre 1989 à Anjouan. Je suis arrivé à l'âge de 4 ou 5 ans à Mayotte et j'habite Kaweni. Toute ma famille vit ici. Mon père est Français, ma mère a une carte de séjour, mes deux frères plus âgés que moi, sont également en situation régulière et ma petite sœur, née ici, est Française. J'ai suivi toute ma scolarité à Mayotte et je suis aujourd'hui au lycée de Kahani en mécanique auto. Le mardi 15 juin 2007 à 20h, j'étais garé près de ZOOM [*un garage situé à Kaweni, ndlr*] dans la voiture de mon grand frère. Je n'ai bien sûr pas le permis et la voiture n'était pas assurée. J'étais en compagnie d'une jeune fille de 14 ans qui me plaisait bien. Les gendarmes m'ont demandé mes papiers. J'ai présenté mes documents scolaires et ma convocation au BEP. Ils m'ont annoncé que je devrai une amende de 90 euros et m'ont emmené à la gendarmerie de Mamoudzou. On m'a interrogé sur ma situation en prétendant que j'étais majeur, que mes papiers étaient faux et que j'étais avec une mineure. J'ai dormi dans une cellule à la gendarmerie. Le lendemain matin, on m'a fait passer une radio du poignet à l'hôpital et on a dit que j'avais 19 ans. Mon père que j'ai pu prévenir, est venu à la gendarmerie avec tous mes papiers. Il est vieux et il a eu peur quand on l'a, lui aussi, menacé de la prison. J'étais très triste qu'on le traite ainsi. Il est reparti. Ce mercredi soir, à 20 h, on m'a sorti de la cellule et on m'a fait signer des papiers qui disaient que j'étais né en 88 au lieu de 89. On ne voulait pas que je lise, on me bousculait, j'ai signé. On m'a alors emmené à la PAF sur "Petite Terre". Là, on n'a pas voulu que je téléphone à ma famille et on m'a dit que j'allais être envoyé à Anjouan, il ne fallait plus discuter. Le vendredi matin, j'ai été envoyé à Anjouan en bateau. J'ai été le dernier à être appelé, mais ce n'était pas mon nom. Je ne sais pas pourquoi. A Anjouan, j'ai été accueilli dans la famille de voisins de Mayotte. Je ne suis pas sorti de leur maison car on m'a dit qu'il y avait des élections et des violences. 15 jours après, je suis revenu en avion. On m'a dit que mes professeurs, le lycée, des associations et mes parents avaient beaucoup protesté contre mon renvoi à Anjouan et que le Préfet avait accepté que je revienne passer mon examen et que mon cas serait jugé par le tribunal. Je suis passé au tribunal le 5 septembre 2007 et on n'a rien retenu contre moi. On a accepté mes papiers et on a dit que je n'aurais jamais dû être arrêté comme cela dans la voiture garée. Je continue aujourd'hui ma formation au lycée de Kahani. Fatihou Halidi, le 20 février 2008."

(Texte dicté à un adulte de l'établissement)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MAMOUDZOU

No 0700231

Audience du 06 mars 2008

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 34 II de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée : "L'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 30" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'extrait d'acte de naissance produit par Mme F.C. que le 3 mars 1992 est né A.A., fils de Mme F.C. et de M. A.H. ; que la décision attaquée prévoit que M. A.I. sera reconduit à la frontière accompagné de A.A., âgé de 15 ans ; qu'ainsi en décidant que M. A.I. serait reconduit à la frontière accompagné de A.A. âgé de 15 ans, avec lequel il est constant, au surplus, qu'il n'a aucun lien de parenté, le préfet de Mayotte a commis une erreur de droit et méconnu les dispositions précitées de l'article 34 II de l'ordonnance du 26 avril 2000 ; qu'il s'ensuit que Mme F.C., agissant en qualité de représentant légal de son fils, est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 5 septembre 2007 par laquelle le préfet de Mayotte a décidé la reconduite à la frontière de son fils A.A. (...)

DECIDE

(...) Article 2 : L'arrêté en date du 5 septembre 2007 par lequel le préfet de Mayotte a ordonné la reconduite à la frontière d'A.A. est annulé

Article 3 : Il est enjoint au préfet de ne pas s'opposer au retour de M. A.A. à Mayotte

(...)

Délibéré après l'audience publique du 6 mars 2008 à laquelle siégeaient :

- M. Louis , président ;
- Mlle Legrand, conseiller ;
- Mlle Duenas, conseiller.

Ces derniers temps, les membres du Collectif ont recensé un certain nombre de cas où les forces de l'ordre ont volontairement modifié la date de naissance d'un mineur de manière à le faire devenir majeur, donc expulsable sans accompagnateur.

Cas d'Anfane, relayé par la presse

"Arrêté par la police nationale le 6 juin à Mamoudzou alors qu'il se rendait à l'école -il est en CM2-, Anfane est né le 11 janvier 1995 à Sima (Ndzuani) -son extrait d'acte de naissance certifié fait foi. Malgré sa gueule de gosse et le fait qu'il possède un certificat de scolarité à l'école élémentaire de Kaweni, les policiers l'embarquent. Selon la loi, un mineur non accompagné ne peut être reconduit à la frontière. Mais ce n'est pas vraiment un problème pour les agents du Centre de rétention administrative (CRA) qui l'"accueillent" : à son arrivée, plutôt que de l'attacher à un adulte qu'il ne connaît pas (une pratique très répandue en 2007), ils décident tout simplement de lui donner un autre âge. Pour la Police aux frontières, Anfane, 13 ans, en a 18... Sur son arrêté de reconduite à la frontière (APRF), il est notifié qu'il est né en 1990. Lorsqu'un enseignant se rend au CRA pour tenter de le faire sortir, on lui sert plusieurs versions : il dit avoir 15 ans, il est sur l'APRF d'un autre adulte, il a 18 ans... Sauvé in extremis par une intervention auprès de la préfecture, l'enfant ne possédait, le jour de son arrestation, que ses affaires de classe."

(Kashkazi n°73, mai 2008)

Le Collectif s'inquiète de cette dérive, qui prive non seulement les enfants de leur droit à la scolarité, mais aussi, surtout, de leur droit à vivre auprès de leur famille. Le Collectif s'interroge sur la systématisation d'une telle procédure, et sur ses objectifs. **S'agit-il d'expulser des jeunes qui, à leur majorité, seront en droit d'obtenir un titre de séjour, voire la nationalité française ?**

D- Déni de droit à un recours effectif

En France hexagonale, pendant l'année 2006, 64.609 arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) ont été prononcés mais "seulement" 16.616 ont été exécutés. Dans le même temps à Mayotte, 13.253 APRF étaient exécutés - ce chiffre montant à 13.990 en 2007. Le taux d'exécution des APRF est beaucoup plus élevé qu'en France hexagonale. Ces "performances" mahoraises s'expliquent certes par les moyens mis à la disposition de la PAF et de la Gendarmerie, mais elles s'expliquent aussi par les législations d'exceptions applicables à Mayotte comme en Guyane et en Guadeloupe, et appliquées à Mayotte de manière particulièrement rapide.

Une avocate du barreau de Mamoudzou, membre du Collectif, témoigne de ses difficultés le 2 septembre 2008.

"Le plus compliqué lorsqu'une personne est arrêtée est de savoir qu'elle a été arrêtée. Car malgré la mise en place de la cabine téléphonique, ce n'est pas évident de passer un coup de fil - pas de connaissance de nos numéros ou cabinet fermé si accès tardif à la cabine, etc. Ensuite, les personnes sont expulsées très rapidement, souvent moins de 24 h entre le moment de leur arrestation et leur expulsion. C'est le principal obstacle. En effet les Comores font partie des pays qui ne vérifient pas si

les personnes expulsées sur sa terre sont réellement des ressortissants comoriens, c'est à dire que la France peut expulser les personnes vers les Comores sans obtenir de laissez-passer du pays de renvoi. De ce fait le délai pour l'expulsion est très court. De plus, en métropole au bout de 48 h au CRA, les retenus sont présentés devant le juge des libertés pour prolonger ou non leur rétention. C'est à cette occasion que leurs conditions d'arrestation sont contrôlées par le juge et si les règles de la procédure pénale et des conditions de rétention ne sont pas respectées, les personnes sont relâchées. A Mayotte ce délai est de 5 jours."

L'absence de recours suspensif contre un APRF prive les étrangers présents à Mayotte du recours effectif prévu par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et pourrait conduire la Cour de Justice Européenne à une condamnation de la France. Elle semble particulièrement regrettable, au vu des nombreux exemples de dénis du droit et d'erreurs de l'administration cités plus haut.

2- Une place prépondérante dans l'économie locale

A- Au niveau du tissu économique

"Si certains considèrent que "le développement de Mayotte n'est pas à détruire par les clandestins", le travail des clandestins est toutefois largement utilisé sur l'île pour pourvoir aux besoins de la population mahoraise", précise (p.32) le rapport Torre. Cependant, le rapporteur voit dans "l'importance économique du travail clandestin à Mayotte" un argument de plus pour renforcer la politique de lutte contre l'immigration clandestine. L'on comprend, puisqu'il s'agit dans ce rapport d'étudier les conséquences budgétaires de l'immigration clandestine, que cette dernière représente, dans le secteur économique, un manque à gagner pour l'Etat. **On pourrait rétorquer qu'elle représente, a contrario, une réponse du marché à l'absence de réelle politique économique, et au défaut d'investissements engagés par l'Etat depuis trente ans, tant dans l'aide aux porteurs de projets que dans la formation des Mahorais.**

Le fait qu'"en dehors des grandes entreprises, [le directeur du Travail] estime à près de 80 % le pourcentage de travailleurs clandestins dans les entreprises de bâtiments et travaux publics de moins de 10 salariés" (p.65) est un signe qui ne trompe pas : les petites entreprises ne s'en sortiraient pas sans cette main d'œuvre bon marché. L'on peut y voir l'exploitation insupportable de ces "esclaves modernes" –dans certains cas, le terme est justifié. Toutefois, une étude détaillée de l'économie mahoraise montre que cette main d'œuvre répond à une certaine logique.

Le rapport Torre note que "le travail clandestin est généralisé dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du BTP, des taxis, et des emplois à domicile, où il implique fréquemment des fonctionnaires de l'Etat ou des élus" (p.65). L'exemple de l'agriculture est certainement le plus palpable. Il caractérise un des aspects de l'économie mahoraises, dont certains pans sont "boudés" par les Mahorais eux-mêmes et deviennent ainsi tributaire –pour sa survie- d'une main d'œuvre "clandestine".

"Pendant des années, les agriculteurs ont ainsi fonctionné sur le même mode : la main d'œuvre était

recrutée parmi les étrangers en situation irrégulière. Aujourd'hui encore, *"il est quasiment impossible de trouver des Mahorais qui acceptent de travailler aux champs"*, assure Madi Laguerra, de la Confédération paysanne. Eprouvant, mal payé et surtout très mal perçu par les jeunes, le travail de la terre est l'exclusivité des sans-papiers. *"Cela fait cinq ans que nous avons demandé aux pouvoirs publics de discuter, et de trouver une solution pour régulariser ces travailleurs. Il y a deux ans, nous avons élaboré un projet, une sorte de convention dans laquelle les patrons s'engageaient à payer au Smig horaire les salariés, à les déclarer, à proposer des contrats renouvelables tous les six mois, et à tout faire pour engager des personnes entrées légalement sur le territoire. Mais à chaque fois, la réponse de la préfecture est négative"*, dénonce Madi Laguerra.

Le cas de Dani Salim est édifiant. En janvier 2007, l'exploitant de Combani a envoyé une demande d'embauche pour trois postes qualifiés. Six mois plus tard, il n'avait aucune réponse. Pas simple de motiver des gens à venir travailler dans ses champs, alors qu'il faut marcher quatre kilomètres avant d'y arriver –il n'y a pour l'heure pas de route carrossable. *"On avait convenu avec la préfecture que dans ce cas, on pouvait demander des régularisations. Or j'avais trois Anjouanais qui remplissaient les conditions. J'ai donc fait une demande à la préfecture, et j'ai dit que sans réponse de sa part, je les embaucherais en novembre"*, dit Dani Salim, documents prouvant ses démarches en main. La seule réponse des autorités a été de contrôler son exploitation, quelques jours seulement après l'embauche effective de "ses" trois gars... Au-delà de la "cabale" à son endroit dénoncée par le leader syndical, cette attitude démontre l'autisme des autorités. *"Elles ne veulent pas entendre nos arguments. Mais si on n'embauche pas de clandestins, on ne travaille pas ! Et qui va alimenter les marchés !?"* se plaint Madi Laguerra. *"On tue l'agriculture !"*

La pilule est d'autant plus difficile à avaler que les exploitations dites modernes sont rares à Maore, où la grande majorité des 5.000 agriculteurs recensés le sont selon le monde traditionnel –il s'agit principalement de nourrir la famille et, éventuellement, d'en tirer de maigres bénéfices. Rares donc, *"et peu rentables pour l'instant"*, assure Mohamed Boinahery. *"Partout dans le monde, en France, en Espagne, en Côte d'Ivoire, l'agriculture marche avec les étrangers. Ici à Mayotte, on refuse cet état de fait"*, reproche l'agriculteur affilié à la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA). Qui poursuit : *"On comprend la volonté de l'Etat de régulariser les situations. On est d'accord pour collaborer avec la CPS [Caisse de prévoyance sociale, devenue Caisse de sécurité et de solidarité de Mayotte, ndlr]. Si on pouvait, on embaucherait des réguliers. Mais on n'en trouve pas !"* Un petit sondage parmi les exploitants permet ainsi de constater que 100% de leurs employés sont en situation irrégulière. Payée entre 200 et 400 euros par mois, il s'agit d'une main d'œuvre rentable. (...) Face à cette situation intenable, les trois principaux syndicats agricoles de l'île (FDSEA, Confédération paysanne et Jeunes agriculteurs de Mayotte) se sont retrouvés dans une alliance inédite début décembre, au cours d'une conférence de presse accusatrice. Face à une administration sourde à leurs doléances depuis plusieurs années, ils ont tu leurs dissensions pour faire cause commune. (...)"

Article de Kashkazi n°69 (janvier 2008)

L'exemple le plus frappant concerne la cueillette de l'ylang. Cette fleur qui a fait l'image de marque de "l'île aux parfums" est aussi l'un des seuls produits exportés de Mayotte –avec le poisson d'élevage. Pourtant, sans "Anjouanaise", cette activité essentielle à la publicité de Mayotte serait aujourd'hui moribonde...

"Dans les dédales terreux du quartier anjouanais d'un village du centre de Maore, Faouzia attend qu'on l'embauche. Comme elle, "quarante filles" offrent leurs bras aux producteurs du village pour la récolte de l'ylang, indique Mohamed, qui surveille un alambic en bord de route. Toutes anjouanaises. Toutes sans papiers français. *"Les Mahoraises, elles, attendent le chômage"*, sourit le producteur. A 30 centimes le kilo de fleurs ramassé, soit en moyenne 1,50 euro de l'heure, la cueillette n'a en effet pas de quoi attirer celles qui peuvent s'en passer. Du coup, *"quand la Paf [Police aux frontières, ndlr] vient nous menacer ici, elles courent se cacher dans la forêt et je suis obligé d'aller récupérer les fleurs pour les peser"*, raconte Mohamed.

Arrivée à Maore il y a dix ans, Faouzia cueillait déjà l'ylang à Ndzuanani. *"On est obligées de le faire : on a besoin de manger et de s'acheter un peu de savon"*, explique-t-elle. Connues pour leur disponibilité et leur dextérité, les cueilleuses tournent sur les propriétés en fonction des besoins des producteurs. *"Les patrons viennent nous chercher pour travailler le lendemain. Certains viennent nous voir pour cultiver leur champ, d'autres pour cueillir. S'il y a beaucoup de fleurs, je peux cueillir jusqu'à 50 kilos en travaillant du matin jusqu'au soir."* Le manque de main d'œuvre a permis à Faouzia et ses collègues de revendiquer une légère augmentation. *"Quand beaucoup de patrons nous demandaient de travailler, on a dit qu'on ne voulait plus être payées 20 centimes le kilo. On est passées à 30 centimes"*, indique-t-elle. Le salaire reste tout de même dérisoire : convoquées vers 6 heures du matin, les femmes travaillent en général jusqu'à 11 heures et arrivent à cueillir 20 à 25 kilos si ce sont "de bonnes cueilleuses", ce qui leur assure un gain compris entre 6 et 7,50 euros. Autrefois, les producteurs recouraient plus largement à la main d'œuvre familiale, tandis que les Mahoraises ne dédaignaient pas de gagner un petit complément de revenu. *"Quand j'avais 12-13 ans, avec mes tantes et mes grands-parents, on allait tous aux champs. On y allait aussi avec l'école coranique"*, se souvient Omar Boicha, un jeune producteur. Attoumani Riday, un ancien, rappelle de son côté que *"jusque dans les années 90, les filles mahoraises venaient cueillir pour s'acheter des vêtements pour aller à l'école. Mais dès qu'elles ont eu des bourses, elles se sont dit que ce n'était pas la peine d'aller cueillir de l'ylang !"* Le collecteur Christian Oheix attribue aussi la pénurie de main d'œuvre aux départs vers la Réunion. *"Beaucoup de femmes sont parties avec leurs enfants. Sohoa, par exemple, a été complètement vidé."*

Aujourd'hui, alors que la lutte contre l'immigration clandestine ne fait pas dans le détail, non seulement les producteurs craignent les contrôles de la Police aux frontières ou de la Direction du travail, mais ils peinent à trouver le personnel nécessaire. *"Tout le travail dur, ce sont les Anjouanais qui le font, à part les anciens cultivateurs comme moi qui résistent à la campagne"*, constate Attoumani Riday. *"Et même eux préfèrent être manœuvres au village : ils gagnent plus. Du coup, les fleurs pourrissent maintes fois. On ne peut pas prendre des brouettes, il faut les porter dans des sacs sur la tête ou les épaules, et pour ça il faut beaucoup de main d'œuvre."*

Dans ces conditions, quelques centaines de femmes se sont fait une spécialité de la cueillette et sont devenues un maillon indispensable de la filière. *"Ce sont tout le temps les mêmes, on sait qui elles sont"*, indique-t-on dans les organismes qui interviennent au niveau de l'agriculture. *"Ce sont des femmes que je connais et qui me connaissent, des habituées"*, explique Omar Boicha. *"Ces femmes ont la main, il faut les voir ramasser ! Un salarié agricole n'irait pas à ce rythme."*

La récolte est ainsi devenue à Maore le principal obstacle à la santé de l'ylang-ylang. *"Si on pouvait résoudre ce problème, on augmenterait la production de 20 à 30%"*, calcule Ibrahim Moussa, à la Chambre de l'agriculture. *"Il y a des gens à qui on a donné des alambics, mais dont les fleurs pourrissent sur l'arbre parce qu'il n'y a pas de gens pour récolter."* *"Quand il y a eu des rafles sur Mirereni, la production s'est carrément arrêtée"*, observe de son côté Christian Oheix. *"On est conscients du risque de contrôles, mais on n'a pas d'autre solution. On sait bien que la Direction du travail viendra un jour ou l'autre"*, explique Omar Boicha, comme elle l'a fait en décembre dernier chez certains grands exploitants agricoles.

Dans les services publics qui interviennent sur la filière, plus personne ne se voile la face. *"Dans nos rapports, on le dit : la filière ne vivra que par le biais des Anjouanais"*, tranche Ibrahim Moussa. *"Ils la tiennent à 90%. Les Mahorais recensés sont devenus des chefs d'exploitation qui font travailler les Anjouanais. Mais comme les flics font des patrouilles sur les champs, nos producteurs ont peur, et ça devient très compliqué. Il y a eu plein de négociations, des réunions pour régulariser les gens, mais ça n'a jamais abouti."* Au Stabex, un programme de l'Union européenne piloté par le Conseil général, Soula Saïd et Anli Mahamoudou regrettent que le problème n'ait jamais été abordé de front par les élus mahorais et l'Etat français. *"La question a été soulevée vers 2000 par Ibrahim Aboubacar [aujourd'hui conseiller général de Sada, ndlr], qui a proposé de mettre en place des emplois saisonniers avec visas temporaires. Ça a provoqué un tollé pas possible au niveau local, et l'Etat n'a pas voulu répondre. On n'en a plus parlé..."* Le même Etat qui finance d'un côté la relance d'une filière, traque ainsi de l'autre la main d'œuvre qui lui est indispensable. Pour les responsables locaux du Stabex, il est temps de réfléchir au problème du salariat agricole de façon globale. (...)

Article de Kashkazi n°71 (mars 2008)

Une étude réalisée en 2006 par le sociologue David Guyot sur "le poids économique de l'activité des populations immigrées sur le territoire de Mayotte"²⁴ auprès de 1.813 ménages estime entre 7.500 et 10.500 le nombre de travailleurs comoriens dans l'agriculture²⁵. Plus qu'un fardeau, ces derniers représentent une chance pour l'économie locale, estime cette étude. *"Les retombées sociales et économiques de ce groupe fortement intégré au tissu social rural et urbain paraissent considérables à une époque où, quoique encore très présente dans la vie de la plupart des ménages familiaux français, l'agriculture souffrait avant leur arrivée sur le marché d'un manque croissant de disponibilité de main d'oeuvre familiale (...). On peut donc estimer que les travailleurs agricole comoriens ont relancé de façon très significative l'agriculture et en particulier la valorisation marchande de l'agriculture des ménages français touchés, toujours pour les mêmes raisons sociologiques, par une désaffectation de la main d'oeuvre familiale et notamment des plus jeunes, à la fois pris dans la compétition scolaire et peu enclins à investir dans une activité socialement dévalorisée."*

D'autre part, *"leur présence assidue dans l'espace cultivé agricole de Mayotte se lit parfaitement aujourd'hui dans le paysage et leur impact sur la valorisation paysagère des campagnes est manifeste : entretien régulier des cheminements piétons agricoles, entretien et réhabilitation des clôtures des parcelles cultivées, taux d'exploitation des parcelles agricoles en hausse."*

Le faible attrait de certaines filières n'explique pas à lui seul l'importance des étrangers, avec ou sans papiers français, dans l'économie locale. D'autres explications sont avancées par cette étude. *"Le gros des effectifs se concentre autour des secteurs délaissés par les travailleurs français : construction, agriculture, artisanat (62% des actifs comoriens occupés). Des secteurs boudés par les Français parce que peu conformes, actuellement, à l'idée que chacun se fait d'un travail moderne, à bonne distance des secteurs traditionnels comme l'agriculture surtout et l'artisanat et la construction dans une moindre mesure."*

Toutefois, *"les enquêtes menées par secteur tendent à remettre en cause au moins partiellement le seul rapport de force économique existant entre communautés comme raison essentielle de la division sociale du travail. D'ailleurs, plus on monte dans la hiérarchie des activités investies par les Comoriens, moins la causalité strictement économique paraît opérante."*

Ainsi le secteur tertiaire, bien moins harassant, est lui aussi en grande partie constitué de travailleurs comoriens. Il n'est pas question là de manque de main d'œuvre, mais de déficit de formation. *"Le secteur tertiaire (commerce et services marchands essentiellement) mobiliserait environ 4.500 travailleurs comoriens, tous sexes confondus",* indique Guyot. *"La faible attractivité des emplois du Privé auprès des Français a conduit à un recrutement massif de travailleurs comoriens plus ou moins qualifiés : personnel d'entretien, de manutention, de sécurité. De nombreux artisans occasionnels sans patente ont pu être recrutés sur des postes à qualification : électriciens, frigoristes. Des emplois à forte qualification - cuisiniers traiteurs, responsables de la sécurité – témoignent en outre du recrutement de personnel dont la qualification est assortie d'une expérience importante acquise en dehors de l'archipel."*

Il s'agit là d'un *"personnel très qualifié et surtout expérimenté"* qui a permis aux entrepreneurs de trouver une main d'œuvre adéquate au développement de leur service. Ainsi *"le profil social de travailleur non natif recensé dans les postes à forte qualification de l'emploi salarié du commerce (grande distribution en particulier), est un profil que l'on rencontre encore plus fréquemment dans le secteur des services haut de gamme (restauration, hôtellerie de standing) et qui révèle l'existence de tout un marché de compétences, qui se déploie jusque dans les secteurs les plus informels du marché global des services marchands (services aux particuliers notamment), marché sur lequel les travailleurs français concurrentiels sont pour l'instant très peu nombreux."*

Les étrangers ne permettent pas seulement de vivifier certains secteurs économiques délaissés. Ils permettent également aux familles les moins aisées, dans un contexte financier difficile – comme le note le rapport Torre -, de remplir certaines exigences sociétales. La construction de la maison en est une

²⁴ Travailleurs immigrés à Mayotte, D. Guyot pour la Collectivité départementale de Mayotte, mars 2006.

²⁵ Cette étude ne fait pas la distinction entre étrangers en situation régulière ou irrégulière.

essentielle. Or sans une main d'œuvre "bon marché", nombre de familles seraient incapables de construire leur propre maison, alors que le logement social tourne au ralenti depuis 2002 et la fin des cases dites "SIM". Selon Guyot, *"ce sont au total 3.000 logements sans permis + la moitié des 2.261 logements avec permis soit 4.130 logements privés qui ont été susceptibles de faire appel à des micro établissements comoriens sortis de terre entre 1998 et 2002 : soit une moyenne de 826 logements nouveaux par an (...) A quoi il faut ajouter l'ensemble des constructions réalisées en extension de logements existants. On peut estimer, à partir de l'évolution du nombre de pièces total des maisons en dur entre 1997 et 2002, à environ 1.600 le nombre de pièces en dur construites par an."*

David Guyot conclue dans son étude que *"le tableau nous révèle un aspect fondamental de l'économie mahoraise, économie qui repose pour une grande part sur un dynamisme évident du marché informel et l'économie souterraine qui y est attachée"*, qui peut expliquer la situation ainsi dénoncée par M. Henri Torre : "D'une part, les Mahorais affichent un refus très marqué de l'immigration clandestine qu'ils subissent mais participent, d'autre part, à "l'appel d'air" que constitue pour les clandestins le développement du travail clandestin" (p.29). **Au-delà des liens familiaux qui persistent (lire chapitre II-3), cette situation s'explique aussi par les déficiences de l'Etat, notamment en matière de logement social.**

B- Au niveau des entreprises

Dans son rapport, M. Henri Torre s'attache à rechercher les coûts engendrés par l'immigration clandestine à Mayotte. Il oublie cependant d'évoquer les bénéfices qu'une telle présence peut générer – en termes de revenus pour les entreprises, donc d'impôts pour l'Etat. Nous avons vus dans le chapitre précédent le poids des étrangers dans l'économie locale. L'on pourrait également s'intéresser à leur influence sur les bénéfices d'un certain nombre d'entreprises. **Car les sans-papiers sont aussi des consommateurs.**

Les commerçants du marché de Mamoudzou, situé à proximité de la barge, ne s'en cachent plus depuis longtemps. Leurs clients sont en grande partie des sans-papiers.

Entendu sur RFO, un jour d'opération policière aux abords du marché de Mamoudzou. Il s'agit du représentant des marchands, M. Ansoir Abdou, qui parle.

"On ne comprend pas les raisons de cette chasse au clandestin qui n'a aucun effet si ce n'est de faire fuir nos clients. La majorité de nos clients sont des clandestins".

Le Collectif s'est également intéressé, dans la mesure de ses moyens, à une entreprise de service public : la SOGEA, qui distribue l'eau à Mayotte. Nous nous sommes posés cette question : combien d'argent rapportent les sans-papiers à cette société, si tant est qu'ils rapportent ? S'il n'existe pas d'étude spécifique à ce sujet, il est possible, dans une première approximation, d'estimer la consommation d'eau des sans-papiers à Mayotte, et donc de la quantifier.

Voilà les résultats de l'enquête menée par des membres du Collectif.

"Tout d'abord, quelques chiffres clés :

Selon l'OMS, un être humain a une consommation minimale de 20 litres d'eau potable par jour pour ses besoins courants. La population mahoraise consomme environ 70 litres par jour et par personne. La population d'origine métropolitaine à Mayotte consomme le double, soit environ 150 litres par jour et par personne. Le prix de l'eau à Mayotte est de 1,16 euros par m³ (1^{ère} tranche de consommation, la moins chère, de 0 à 30 m³).

Postulat à la base des calculs : 30% de la population de Mayotte est "en situation irrégulière" selon les chiffres officiels que nous reprenons donc. La population de Mayotte est de 186.000 habitants en 2007. Soit une population "sans papiers" d'environ 60.000 personnes.

Nous avons estimé que la consommation issue du réseau (20 L/J/pers) et des bornes fontaines payantes représenterait une vente d'eau d'environ 550.000 euros par an, soit entre 5 et 10% du chiffre d'affaire de la SOGEA Mayotte. Ceci est bien sûr une estimation basse. Le chiffre réel se situe sans aucun doute au dessus de 10%, avec un million d'euros de chiffre d'affaire par an.

La SOGEA n'est pas la seule à retirer des bénéfices de la présence des sans papiers : on a relevé à Mayotte des pratiques de vente d'eau "au seau", par des Mahorais, aux personnes les plus démunies. Un seau peut être vendu à 1 euro (voire 1,50 euros), soit, pour une capacité estimée de 10 l par seau, un prix de l'eau de 100 euros/m³ !!! De plus, les ventes d'eau par des propriétaires à leurs locataires sur une base forfaitaire s'effectuent souvent à des tarifs au moins deux fois plus élevés que si la personne en question avait un compteur individuel.

Enfin, pour illustrer cette démonstration, une grande partie de la population en situation irrégulière paye son eau, non pas au prix de la tranche basse de consommation, mais au prix des tranches supérieures, car souvent, un seul compteur d'eau alimente plusieurs familles.

La SOGEA est un exemple parmi d'autres. Nous aurions pu nous intéresser à des sociétés pour lesquelles la présence des "clandestins" à Mayotte est une aubaine, comme SFR et ONLY (téléphonie mobile), qui proposent des produits dédiés à cette "population" (carte à 3 euros, carte Océan Indien) ; CANAL SATELLITE (un certain nombre de sans-papiers y est abonné, comme le démontrent les antennes satellites posées sur les toits des bidonvilles) ; SODIFRAM (grande distribution) ; EDM (Electricité de Mayotte) ; etc...

Les "douka", ces innombrables petites épiceries disséminées partout dans l'île, qui représentent un poids non négligeable dans le tissu économique des villages, et permet à de nombreuses familles mahoraises de vivre dignement, en l'absence de RMI et d'un SMIC de niveau "métropolitain", vivent également grâce aux sans-papiers, qui représentent le gros de leurs derniers clients, tandis que les Mahorais qui le peuvent se dirigent de plus en plus vers les enseignes de la grande distribution.

"Dans le village, Hadidja se désole devant son épicerie. *"Le départ des Anjouanais est dramatique pour les commerçants. On ne vend plus rien. Mon chiffre d'affaire a été divisé par quatre ou cinq depuis une semaine. Les Mahorais font leurs achats à Mamoudzou, dans les grandes surfaces. Les Anjouanais, ce sont eux nos clients."* A quelques pas, même son de cloche dans la maison de Faysoil, entrepreneur au chômage technique : *"Tous mes maçons étaient anjouanais. Ils sont tous partis. Je suis obligé de dire à mes clients que je ne peux rien faire. On avait trois maisons en chantier. C'est illégal, mais ça nous fait vivre"...* (...) Trois semaines ont passé et je suis de retour à Ouangani. Nous sommes le 21 janvier. Jo fait le point : *"Les Anjouanais sont revenus petit à petit. Pas tous, mais la grande majorité. Ils ont retrouvé leur maison, mais ils ont peur."* Dans sa minuscule épicerie qui lorgne la mosquée de Vendredi, Christine Naboine n'en finit pas de faire ses comptes. C'était elle, me dit-on au village, qui vendait le plus aux Anjouanais. *"La plupart sont revenus, mais pas tous. Et puis ils n'ont plus d'argent puisqu'ils ne travaillent plus. Avant, par jour, je gagnais 250 euros, aujourd'hui, c'est moins de 100 euros. Je m'inquiète. Et puis ici, la vie est triste sans les Anjouanais. Avant le soir, je me couchais tard. Aujourd'hui, je suis au lit à 21 heures."*

Article de Kashkazi n°69 (janvier 2008), faisant suite à l'exode des Anjouanais du village de Ouangani, après qu'un enfant d'origine anjouanaise ait tué accidentellement un jeune Mahorais.

3- Des "clandestins" très proches...

Le rapport Torre le reconnaît lui-même. "Malgré la scission entre Mayotte et les trois autres principales îles de l'archipel des Comores, dans les années 1970, les relations, notamment familiales, se sont poursuivies. Ainsi, il apparaît que jusqu'aux années 1990, les déplacements entre les Comores et Mayotte étaient faciles, de nombreux Comoriens rendent régulièrement visite à leur famille sur l'île. Ces liens ténus ont perduré jusqu'à ce que le développement économique de Mayotte commence." (p.23)

Nous pouvons ajouter qu'il perdure toujours aujourd'hui. Et pour cause : **nous nous trouvons à Mayotte dans une situation unique, où ceux qui sont considérés comme des "immigrants" sont issus du même terreau que les "autochtones"**.

Cette assertion se vérifie tous les jours dans les villages de Mayotte. Un Comorien qui arrive dans un village a déjà un membre de sa famille qui l'héberge, trouve rapidement du travail, aux champs ou dans les chantiers, s'intègre à la vie du village, dans une équipe de sport ou sur la place publique, participe aux réunions communautaires et religieuses. Il ne se cache pas et, au fil des semaines, "fait sa vie" au village.

"Passée dans le langage commun pour désigner le collectif des immigrés comoriens à Mayotte, l'expression de "clandestin" paraît pourtant assez peu appropriée pour décrire la réalité existentielle de cette population. La notion de clandestin qui suggère en effet l'anonymat (vivre dans la clandestinité), énonce un critère auquel l'ensemble de cette population ne répond pas. La grande proximité culturelle, c'est peu dire, entre Comoriens et Français natifs de Mayotte conduit en outre à une insertion très diffuse de la population immigrée dans le tissu social et urbain du territoire d'accueil : pas de réels "quartiers comoriens" à identifier, au sens culturel surdéterminé du terme, alors que la concentration objective de populations comoriennes dans des zones vouées aux extensions urbaines pourraient pourtant, dans d'autres contextes, parfaitement se prêter au développement rapide des stigmates liés aux processus d'ethnisation urbaine (tel semble être le cas, par exemple, de certains quartiers de La Réunion où sont installées des familles mahoraises). La mixité conjugale, statistiquement significative aujourd'hui, constitue un autre indicateur de complicité culturelle entre communautés. A l'analyse, la notion de "clandestin" s'avère rapidement sinon impropre, du moins extrêmement peu opératoire pour caractériser les ressortissants comoriens immigrés à Mayotte.

Travailleurs immigrés à Mayotte 2006, étude réalisée par le sociologue David Guyot pour le compte de la Collectivité départementale de Mayotte.

Si les liens politiques ont été coupés, parfois violemment dans les années 1970, les relations familiales se sont poursuivies. Quel Mahorais ne possède pas de la famille dans l'une des trois îles des Comores indépendantes, et vice-versa ? Outre des liens multiséculaires, le sociologue David Guyot, cité plus haut, a mis en lumière l'importance des mariages mixtes, beaucoup plus récents²⁶. "A partir de 1997, l'immigration comorienne "change" de sexe. Après une phase essentiellement masculine, les femmes comoriennes sont plus nombreuses. Cette immigration féminine s'objective à l'intérieur du marché matrimonial par l'accroissement très rapide de la proportion des couples mixtes homme français natif/femme comorienne. En 2002, le nombre de ces couples mixtes atteint le chiffre impressionnant de 4.365 ménages, soit 20% de l'ensemble des ménages français natifs²⁷. Ces couples sont souvent jeunes, et l'on retrouve le groupe important des femmes comoriennes de la tranche d'âge 15 à 24 ans. Ces couples ont peu d'enfants (...)"

²⁶ Etude sur l'avenir de l'habitat social à Mayotte, David Guyot, pour le compte de la CDM, avril 2004

²⁷ Données issues du recensement de l'INSEE, 2002

Cette situation très particulière – en aucun point comparable à la France métropolitaine - n'est pas négligeable lorsqu'il s'agit d'évoquer les raisons des flux migratoires entre les Comores indépendantes et Mayotte.

Dans son rapport, le sénateur Henri Torre énumère trois facteurs qui "expliquent l'attractivité mahoraise" : 1- Une situation économique meilleure que celle de ses voisins ; 2- La pression démographique subie par l'archipel des Comores ; 3- La situation politique tendue de l'île d'Anjouan.

Si ces trois points ne sont pas négligeables, il en est un autre déterminant, complètement mis de côté par le rapport : les motivations familiales.

D'après l'étude de l'INSERM citée plus haut, cette dernière raison arrive en deuxième position (avec 27%) des motivations qui ont poussé à la migration, derrière les motivations économiques (49,3%), mais loin devant toutes les autres : santé (9%), études (2,6%), avenir des enfants (2,3%), politique (1,5%) et autres (8%). De même, dans les motivations qui ont poussé les étrangers à s'installer à Mayotte figurent, par ordre : considérations économiques (49,9%), familiales (28,5%), avenir des enfants (8,3%), santé (4%), études (4%), politique (0,4%) et autres (4,8%).

"Depuis l'instauration du visa Balladur en janvier 1995, nombre de personnes vivant à Maore auparavant en toute légalité sont devenues, du jour au lendemain, clandestines. Elles y ont leurs enfants, leurs parents enterrés parfois, leur travail, leur conjoint. (...) Que dire du cas d'Inaya, qui habite une petite maison à deux pas de la plage de Mjoubmi, une crique de Domoni qui sert de port de départ des kwassas ? Lorsque nous l'avons rencontré en novembre 2005, elle affirmait avoir rejoint cinq fois Maore en kwassa. Clandestine récidiviste ? Pas vraiment. Si Inaya est née à Ndzuani, elle a passé quinze ans de sa vie à Maore, sur les traces des membres de sa famille installés là-bas depuis des lustres. Ses propres enfants y ont grandi, étudié, se sont mariés et ont eu eux aussi des enfants. Parce que Maore est aussi chez elle, Inaya y est allée plusieurs fois. *"La première fois pour me promener et rendre visite à ma famille. La deuxième fois aussi"* explique-t-elle. Deux voyages effectués en avion. Elle ne se rappelle pas de la date. *"C'était il y a longtemps"* lançait-elle en novembre 2005, *"bien avant que la route soit fermée"* - entendez l'instauration du visa en 1995. *"La troisième fois, j'ai pris une barque ici à Mjoubmi avec un frère pour rattraper les obsèques d'un autre frère qui s'est suicidé à Nyambadao [un village du sud de Maore, ndlr] A l'époque, on ne se cachait pas en arrivant là-bas par la mer, ni en quittant ici."* L'annonce du mariage de l'une de ses filles restée à Domoni et la voilà de nouveau sur le chemin du retour vers son île. Les noces terminées, elle prend le premier kwassa... *"Ma vie s'était faite à Maore où j'étais habituée à vivre après 15 ans. Je devais retourner à Ndzuani pour la famille, mais je n'étais plus ici chez moi. C'est à Maore que je travaillais et gagnais de quoi nourrir ma famille. Je n'avais pas de papiers parce que je n'ai pas pensé à les faire à temps, mais je me sens chez moi à Mayotte"* expliquait-elle."

Article de Kashkazi n°66 (septembre 2007)

On est bien loin de l'image d'Epinal de l'immigration telle que conçue en Europe. Bien loin, également, de celle montrant des femmes enceintes arriver par centaines en kwassa quelques heures avant d'accoucher, dans l'unique but de faire de leurs enfants des Français. Le rapport Torre n'échappe pas à cette contre-vérité, lorsqu'il affirme que "la présence de mineurs et de femmes enceintes est fréquente" dans les kwassa, ces dernières "espérant pouvoir accoucher sur le sol français et ainsi permettre à leur enfant d'obtenir, à terme, la nationalité française." Encore une fois, l'étude de l'INSERM démonte cet argument avancé par les partisans de la suppression du droit du sol. "Le fait de venir pour accoucher à Mayotte ne semble pas être un facteur de migration", estime le rapport. **"Seule une personne dans l'enquête (0,08%) a déclaré avoir migré pour accoucher. C'est plus souvent un meilleur avenir pour les enfants qui est cité comme raison d'installation (8,3% des immigrés étrangers)."** D'autre part, "les femmes en situation irrégulière n'accouchent pas (et ne viennent pas accoucher) plus souvent que les autres du fait de leur situation", indique le rapport. S'il est vrai que la majorité des naissances enregistrées à la maternité de Mamoudzou (70% selon les autorités) sont

issues de mères étrangères, "les différences observées s'expliquent essentiellement par les caractéristiques démographiques (âge, statut conjugal)" des Comoriennes.

Au sujet du droit du sol et de son éventuelle suspension à Mayotte –une idée avancée par les deux anciens ministres de l'Outremer, François Baroin en 2005, et Christian Estrosi en 2007, voici ce qu'en pense le Collectif Migrants Mayotte.

"Une mesure inconstitutionnelle. (...) Cette remise en cause du droit du sol ayant été envisagée par un projet de la loi sur l'immigration en 2006, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat avait soulevé un risque d'inconstitutionnalité. "Les conditions d'accèsion à la nationalité française, dans notre tradition juridique, valent pour l'ensemble du territoire de la République", avait-il indiqué. D'où la conclusion d'une mission de la commission des lois de l'assemblée nationale : "Une telle modification devrait donc nécessairement concerner l'ensemble du territoire national." En effet, les articles 73 et 74 de la Constitution excluent certains domaines des spécificités ultramarines, parmi lesquels la nationalité. Comment une mesure inconstitutionnelle en 2005 ne le serait plus en 2008 ?

Une mesure discriminatoire. En suspendant le droit du sol à Mayotte uniquement, M. Estrosi ferait de cette Collectivité départementale un territoire étranger au territoire français. Cela signifierait que tous les enfants ne sont pas égaux au sein de la République ; que certains sont plus valables que d'autres. Dans cette logique, un enfant de Malgaches qui naîtrait en Métropole pourrait sous certaines conditions être français, mais pas un enfant de Malgaches qui naîtrait à Mayotte ! Cette mesure serait d'autant plus néfaste qu'elle priverait certains enfants nés de parents en situation irrégulière à Mayotte il y a 8, 10, 12 ans et scolarisés dans l'école républicaine, de ce droit fondamental. Ces milliers d'enfants seraient dans une situation plus précaire encore qu'elle ne l'est aujourd'hui. Que ferait-on d'eux ?

Une mesure démagogique. Selon M. Estrosi, "nous avons aujourd'hui à Mayotte 30% de la population qui est en situation clandestine, irrégulière, et dans 10 ans elle pourrait être majoritaire par rapport à la population franco-mahoraise". En lisant les propos de M. Estrosi, on a l'impression que n'importe quel enfant né à Mayotte est d'office français. C'est faux. Selon la loi, un enfant né à Mayotte est français depuis sa naissance : i- s'il est né depuis le 2 août 1975 avec un parent né à Mayotte (ou sur une autre terre française à la naissance du parent et restée française depuis) ; ii- s'il est né depuis le 2 août 1975 et avant le 1er août 1994 avec un parent né aux Comores avant le 31 décembre 1975 ou à Madagascar avant le 11 avril 1960. A défaut de remplir l'une de ces exigences, il ne pourra devenir français que sous conditions de résidence et pas avant l'âge de 13 ans. Autrement dit : le droit du sol n'est pas exclusif et est soumis à d'autres obligations que semblent ignorer les responsables locaux et le secrétaire d'Etat. Il ne suffit pas d'être né à Mayotte pour être français !

Une mesure inefficace. Faire croire que le droit du sol et par extension l'obtention de papiers français est la principale raison qui pousse les Comoriens et Malgaches à entrer la plupart du temps illégalement à Mayotte relève du mensonge. Si les Comoriens viennent à Mayotte, c'est avant tout pour des raisons économiques, sanitaires, sociales, politiques ou familiales. Ils fuient la misère ou la répression politique de mise actuellement à Anjouan, cherchent à y accoucher dans des conditions acceptables ou à y scolariser leurs enfants, visitent de la famille – car les Comoriens ne sont pas à Mayotte des "étrangers" comme les autres, ils possèdent des liens familiaux et culturels jamais effacés malgré la séparation politique depuis 1975 de Mayotte avec les trois autres îles de l'archipel. (...) La suspension du droit du sol ne modifiera donc en rien les flux migratoires.

D'autre part, il convient de préciser que l'utilisation faite par certains responsables politiques mahorais de la déclaration de M. Estrosi emploie des arguments invalides. Selon nombre de ces derniers, les "Comoriens viennent à Mayotte car ils savent que s'ils ont un enfant ils ne seront pas expulsables". Une argumentation que les chiffres officiels démentent : en 2007 en effet, sur 16.000 personnes reconduites à la frontière, la préfecture a recensé plus 2.000 mineurs, parmi lesquels des nourrissons, des bébés et des enfants accompagnés de leurs parents –ou pas. Parmi eux, beaucoup étaient nés à Mayotte... Être parent d'un enfant né à Mayotte ne rend en effet pas "inexpulsable".

Une mesure inquiétante. L'outremer a toujours servi de ballon d'essai en France. La suspension du

droit du sol à Mayotte ne serait qu'un préalable à ce qui se passera, dans les autres DOM-TOM d'abord, sur tout le territoire ensuite. Il y a donc tout lieu, partout ailleurs sur le territoire français, de s'inquiéter de "l'exception Mayotte".

Communiqué du Collectif Migrants Mayotte publié le 24 février 2008

Dans ce contexte, comment s'étonner, comme le fait le sénateur Henri Torre (*p.37*), du nombre élevé de "récidivistes" ? "Le constat qui a été fait par la police aux frontières (...) est qu'environ un quart de ces clandestins sont des récidivistes. A titre anecdotique, la police aux frontières signale d'ailleurs que nombreux sont les clandestins éloignés du territoire qui disent "à la prochaine fois" aux forces de l'ordre avant leur départ." Comment pourrait-il en être autrement, quand tout rattache les personnes "expulsées" à cette terre : enfants, mari ou femme, travail, soins, amis, etc... ? **Nous ne sommes pas en présence d'immigrés qui n'ont rien à voir avec le territoire.**

La proposition formulée au sénateur par les services de police d'effectuer les éloignements "non plus vers Anjouan mais vers la Grande Comore" afin de "compliquer la tâche des clandestins qui souhaitent à nouveau tenter la traversée vers Mayotte" (*p.39*) nous paraît non seulement d'un cynisme glaçant, mais surtout d'une inefficacité certaine. **Car quoi qu'il en soit, ces personnes reviendront.**

Pour conclure

Dans ce contexte si particulier, où "l'étranger" est de la famille, est-il judicieux de poursuivre la politique de lutte impitoyable contre l'immigration telle que pratiquée depuis quatre ans ? Outre qu'elle aboutit à **d'innombrables abus** et **coûte bien plus à l'Etat français** que les estimations du rapport Torre, peut-on penser que l'érection d'un mur entre Anjouan et Mayotte freinera les migrations, alors que celles-ci, dans une proportion non négligeable (plus du quart selon l'INSERM), ont **une origine charnelle et historique ?**

Dans ses conclusions, le sénateur Henri Torre estime que son rapport "justifie qu'une politique ferme de prévention de l'immigration clandestine et de reconduite à la frontière des clandestins soit poursuivie". Quelques lignes auparavant, il reconnaissait pourtant que "malgré la multiplication par trois du nombre d'APRF mis en oeuvre entre 2000 et 2007, les informations recueillies par votre rapporteur spécial auprès de la police aux frontières indiquent que le nombre d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire mahorais ne diminue pas. Les mesures d'éloignement sont donc encore insuffisantes pour résorber le nombre d'immigrés clandestins présents à Mayotte". (p.37)

Le Collectif ne peut que s'opposer à une telle dérive.

Poursuivre la politique actuellement menée, voire l'intensifier comme le souhaite le rapporteur H. Torre, non seulement serait totalement **inefficace** (selon les critères du gouvernement) et **illégal** (selon la loi en vigueur) mais multiplierait les **drames humains irréparables** des dernières années, qu'il s'agisse de naufrages de kwassa, de séparations familiales, d'interruptions de la scolarité, d'abandons d'enfants, de violences policières, etc...

Le Collectif estime qu'il est temps de changer de cap.

Nous ne prétendons pas détenir LA solution. Toutefois, il nous semble urgent de **régulariser les personnes en droit de vivre sur le sol mahorais** selon la législation française, et de **déverrouiller – sinon abroger- le visa Balladur**, source d'innombrables refus. Si les Comoriens pouvaient facilement obtenir un visa pour se rendre à Mayotte - alors qu'actuellement c'est mission impossible -, le nombre de kwassa – donc de naufrages - diminuerait forcément. L'afflux n'en serait pas pour autant supérieur. Au contraire, les membres du Collectif ne cessent de rencontrer des Comoriens qui affirment qu'ils préféreraient passer quelques semaines voire quelques mois à Mayotte (pour voir la famille, trouver un travail) puis rentrer dans leur île natale²⁸.

²⁸ Ce contre-rapport a été rédigé par les membres du Collectif Migrants Mayotte, sous la coordination de Rémi Carayol (coordinateur du collectif) et Marie Duflo (GISTI). **Contact : Rémi Carayol – 06 39 40 56 38 – remicarayol@yahoo.fr**